MAIF Associations | Collectivités | Entreprises

FEDERATION FRANCAISE DE VOILE

Conditions Générales

Responsabilité Civile
Protection juridique
Recours et Défense pénale

Contrat N° : 4645606M

Effet au 01/01/2025 - 31/12/2027

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

ASSURÉ	**FEDERATION FRANCAISE DE VOILE** **17 rue Henri Bocquillon** **75015 PARIS** **Dénommée ci-après Fédération**
ASSUREUR	**MAIF** **Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9** **Entreprise régie par le Code des assurances** **Autorité chargée du contrôle de l'entreprise : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) 61 rue Taitbout 75 436 Paris Cedex 09**

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

Sommaire

CHAPITRE 1 / DISPOSITIONS COMMUNES ..... Page 4

1.1 - OBJET ..... P. 5
1.2 - DEFINITIONS ..... P. 5
1.3 - ETENDUE TERRITORIALE ..... P. 11
1.4 - ACTIVITES ASSUREES ..... P. 12

CHAPITRE 2 / ASSURANCE DES LICENCIES DE LA FF VOILE ..... Page 15

2.1 - ASSURES ..... P. 16
2.2 - ACTIVITES ASSUREES ..... P. 16
2.3 - CONDITIONS INDIVIDUELLES D'ADHESION ..... P. 16
2.4. - PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE A L'EGARD DES LICENCIES ..... P. 16
2.5 - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ..... P. 17
2.6 - ASSURANCE DEFENSE & RECOURS ..... P. 19

CHAPITRE 3 / ASSURANCE DE LA FEDERATION ET DE SES COMPOSANTES Page 23

3.1 - ASSURES ..... P. 24
3.2 - ACTIVITES ASSUREES ..... P. 24
3.3 - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ..... P. 25
3.4 - ASSURANCE DEFENSE & RECOURS PROTECTION JURIDIQUE ..... P. 34

CHAPITRE 4 / LES OPTIONS ..... Page 40

4.1 - LES OPTIONS POUR LES MEMBRES DE LA FFVOILE ..... P. 41
4.2 - LES OPTIONS POUR LES LICENCIES ..... P. 42

CHAPITRE 5 / LES EXCLUSIONS GENERALES ..... Page 44

CHAPITRE 6 / CONDITIONS D'APPLICATION DU CONTRAT ..... Page 49

6.1 - FORMATION, DUREE ET FIN DU CONTRAT ..... P. 50
6.2 - DECLARATION DU RISQUE ..... P. 50
6.3 - COTISATIONS ..... P. 52
6.4 - DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE ..... P. 54

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS COMMUNES

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

1.1. OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir, conformément aux dispositions de l'article L 321-1 du Code du Sport, les garanties de Responsabilité Civile, Défense - Recours destinées

- À la Fédération et ses composantes.
- Et à ses licenciés (et autres personnes physiques désignées à l'art 1.2.1 ci-après) relevant des structures affiliées ayant adhéré au présent contrat, conformément aux dispositions de l'article L 321-1 du Code du Sport.

1.2. DEFINITIONS

1.2.1. Les Assurés

Les personnes morales

La Fédération Française de Voile,

- Ses composantes à savoir : les organismes affiliés, les organismes déconcentrés (Ligues Régionales, les Comités Départementaux et territoriaux disposant de la personnalité morale), les centres labellisés par la FFVoile (notamment les Pôles France et Espoirs de la FFVoile, les dispositifs régionaux d'entraînement, les clubs de performance et les centres d'entraînement de Course au large), les classes reconnues par la FFVoile,
- les personnes morales effectuant une direction de course pour le compte de la FFVoile ou un organisme qui lui est affilié.

Les personnes physiques

- Les licenciés de la FFVoile (y compris les primo licenciés) dont les dirigeants statutaires
- Les titulaires d'un titre de participation ou de tout titre mis en place par la FFVoile
- Les directeurs de course habilités par la FFVoile et leurs adjoints, licenciés
- Les directeurs de croisière validés par la FFVoile, licenciés
- Les Coaches plaisance labellisés et conventionnés avec la FFVoile, ainsi que les coaches kiteboard conventionnés avec la Fédération Française de Voile et de manière générale toute personne physique dispensant une activité d'encadrement de la voile labellisée et conventionnée avec la FFVoile, et par extension en responsabilité civile professionnelle : les enseignants diplômés ou en formation licenciés (BPJEPS spécialité voile et autres diplômes d'enseignement) dans le cadre de leurs activités d'enseignement à destination de stagiaires titulaires d'une licence FFVoile ou d'un titre de participation FFVoile ou de tout titre mis en place par cette dernière.
- Tous les auxiliaires à un titre quelconque y compris les arbitres au sens de la règlementation fédérale
- Les collaborateurs bénévoles non licenciés prêtant leur concours gratuitement à la FFVoile ou ses composantes,
- Les personnes non licenciées participant à une manifestation initiation/découverte par an (fête du nautisme, baptême, journée porte ouverte) ou dans le cadre de la Voile scolaire.

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

- Les organisateurs dirigeants, officiels, arbitres (au sens de la réglementation fédérale), délégués et auxiliaires quelconques, salariés ou non et sous réserve qu'ils soient diplômés tel que défini à l'article L212-1 du Code du Sport ou qu'ils soient autorisés à enseigner conformément à la réglementation fédérale : les entraîneurs, instructeurs, moniteurs et toute fonction délivrant un enseignement,
- Les officiels de la Fédération, des Ligues régionales, des Comités départementaux et des comités territoriaux dotés de la personnalité morale
- Les préposés de la Fédération et des composantes, salariés ou non, et d'une façon générale, toutes les personnes dont l'assuré est responsable en droit ou en fait (la garantie s'appliquant aussi aux préposés de la Fédération Internationale de Voile pendant l'étape française de la Sailing World Cup et de l'organisateur du Tour Voile pour le village de l'épreuve, et plus généralement aux personnes prêtant leur concours à l'organisation de ces épreuves),
- Les cadres techniques mis à la disposition des personnes morales assurées
- Les parents ou les personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence pour le cas où leur responsabilité civile viendrait à être recherchée du fait de ce ou ces mineurs
- Les personnels médicaux et para médicaux dont le médecin coordonnateur du suivi médical réglementaire, les médecins de pôles France et Espoir, et de façon générale les médecins intervenant dans les centres labellisés par la FFVoile, les médecins encadrant les délégations officielles de la FFVoile et les médecins intervenant sur les épreuves inscrites au calendrier de la FFVoile.
- Jeunes officiels UNSS lors des journées d'arbitrage dès lors qu'ils agissent en permanence sous le contrôle d'un arbitre tuteur lors des compétitions FFVoile.
- Les kinésithérapeutes dans la pratique des actes ci-après :
    - La physiothérapie (application de glace, de froid, sous toutes ses formes)
    - Pose de contentieux rigides (attelles, thermo formables)
    - Contentions souples et rigides
    - Soins à orientations secourisme (action non vitale)
    - Mise en confort et en sécurité en cas de lésions ostéo-articulaires et musculaires
- Ces actes sont conditionnés :
    - à la non-présence du médecin
    - à accord devant témoin de moralité (entraîneur du sportif par exemple)
    - si le sportif contrairement à l'avis du kinésithérapeute décide de poursuivre son activité, le kinésithérapeute doit en référer à un témoin de moralité

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

Les assurés additionnels

L'assuré déclare que dans le cadre des activités définies à l'article 1.4, il peut faire appel au concours du personnel de l'État et des collectivités publiques. Sont également assurés au titre du présent contrat le personnel de l'Etat et des collectivités publiques, dans les conditions définies au 3.3.3 du présent contrat.

Dans ce cas, sera garantie la responsabilité pouvant incomber à la FFVoile du fait :

- de dommages corporels, matériels et dommages immatériels consécutifs causés à autrui par le matériel et/ou les animaux mis à la disposition de ces personnes,
- de dommages corporels subis par ce Personnel dans l'exercice de ses fonctions au service de la FFVoile

1.2.2. Année d'assurance

La période égale ou inférieure à douze mois consécutifs comprise entre :

- La date d'effet du contrat et la première échéance principale,
- Deux échéances principales,
- La dernière échéance principale et la date de cessation définitive des garanties du contrat y compris la période de garantie subséquente.

1.2.3. Accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels ou matériels ou immatériels.

1.2.4. Autrui - Tiers

Par tiers, il faut entendre toute victime autre que l'auteur des dommages. Les bénéficiaires des garanties sont réputés tiers entre eux et tiers à l'égard de la collectivité titulaire du contrat. Le groupe MAIF et Ima GIE ne peuvent être considérés comme tiers au présent contrat.

1.2.5. Dommages

Dommage corporel :

Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

Dommage matériel :

Détérioration, destruction ou vol d'un bien.

- Dommages immatériels consécutifs

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien meuble ou immeuble, ou de la perte de bénéfice, et qui est la conséquence directe de la survenance de dommages corporels ou matériels.

- Dommages immatériels non consécutifs :

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien meuble ou immeuble ou de la perte de bénéfice, en l'absence de dommages corporels ou matériels.

1.2.6. Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation

1.2.7. Franchise

Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et déduite de tout règlement de sinistre.

1.2.8. Réclamation

Mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Constitue une réclamation, toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'assuré ou à son assureur.

1.2.9. Responsabilité Civile

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés aux tiers, du fait des biens, des personnes et d'une manière générale de l'exploitation et/ou de la gestion des activités de l'assuré.

1.2.10. Sinistre / conditions d'application de la garantie dans le temps

Définitions

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

Durée de la garantie

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

Selon les dispositions de l'article L124-5 alinéa 4 du Code des assurances, la garantie couvre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors :

- Que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie ;
- Et que la première réclamation est formulée entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai de cinq ans (sauf hypothèses particulières fixées par voie réglementaire), à compter de la date d'expiration ou de résiliation des garanties, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

- La garantie ne couvre pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de la souscription.

En matière de responsabilité civile médicale et selon les dispositions de l'article L251-2 alinéas 3 et 4 du Code des assurances, la garantie couvre les conséquences pécuniaires des sinistres :

- Pour lesquels la première réclamation est formulée pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre, dès lors que le fait générateur est survenu dans le cadre d'activités garanties au moment de ladite réclamation ;
- Pour lesquels la première réclamation est formulée dans le délai de cinq ans, sauf hypothèses particulières fixées par voie réglementaire, à compter de la date d'expiration ou de résiliation des garanties, si ces sinistres sont imputables aux activités garanties à cette date et s'ils résultent d'un fait générateur survenu pendant la période de validité du contrat.
- La garantie ne couvre pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de la souscription.

Plafonds de garantie affectés au délai subséquent

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévus aux tableaux des garanties (cf. Chapitres 2 et 3 ci-après) sont accordés une seule fois pour la période de 5 ans :

- À concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance,
- À concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.
- Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période de 5 ans.

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

Utilisation/ occupation temporaire

L'occupation temporaire est, par opposition à une occupation permanente :

Une occupation à temps partiel pour des usages intermittents (exemple : convention de mise à disposition par créneaux horaires).

Une occupation constante et unique de moins de 30 jours consécutifs.

Frais de retirement

Ils visent les frais d'enlèvement de l'épave du bateau de l'assuré à la suite d'un naufrage ou d'un échouement lorsque cette dernière constitue une gêne pour la circulation et lorsqu'une autorité qualifiée impose l'enlèvement de l'épave du bateau.

Biens confiés

Tout bien meuble n'appartenant pas à la collectivité souscriptrice et sur lequel cette dernière à une emprise momentanée dans le cadre de ses activités, au titre de prestations qu'elle peut être amenée à réaliser ou pour ses besoins propres (y compris les biens exposés).

Les différentes licences et titres de participation

Licence club

Elle couvre les pratiquants, adultes ou jeunes, quelle que soit leur pratique et/ou leur fonction. Durée de validité : Annuelle (du 1er janvier au 31 décembre, validité débutant le jour de la souscription, sauf pour le primo licencié).

Licence Passeport Voile

Elle couvre les pratiquants et notamment les stagiaires des écoles de voile en cours collectifs ou particuliers et ouvre droit à recevoir un enseignement ou à participer à une pratique surveillée dans le cadre des activités organisées par les organismes affiliés. Elle ne donne pas accès aux autres activités de la FFVoile (compétitions, loisirs) à l'exception du loisir encadré et surveillé. Durée de validité : Annuelle (du 1er janvier au 31 décembre), validité débutant le jour de la souscription.

Licence Temporaire

Elle couvre les pratiquants occasionnels en compétition ou en loisirs lors d'une activité organisée de façon temporaire par un organisme affilié, (à l'exclusion des compétitions délivrant un titre international, national, régional ou départemental et des sélectives correspondantes exceptées pour les sélectives donnant accès aux championnats de France voile entreprise). Durée de validité : 1 journée calendaire ou 4 jours consécutifs.

Primo licencié

Personne physique n'ayant pas disposé d'une licence club FFVoile depuis au moins 20 mois et souhaitant se licencier gratuitement entre le 1er septembre et le 31 décembre de l'année en cours

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

Pass FFVoile

Il couvre les pratiquants et notamment les stagiaires des écoles de voile en cours collectifs ou particuliers et ouvre droit à recevoir un enseignement ou à participer à une pratique surveillée dans le cadre des activités organisées par les organismes affiliés. Il ne donne pas accès aux autres activités de la FFVoile à l'exception du loisir encadré et surveillé. Validité sur une journée calendaire.

1.3. ETENDUE TERRITORIALE

EUROPE

Les garanties s'exercent entre les longitudes 30° Ouest - 40 ° Est et les latitudes 25° Nord - 60° Nord, étant entendu que l'étendue géographique ne pourra excéder les limites administratives de navigation du bateau (incluant les dérogations accordées par les autorités maritimes pour les compétitions, pour exemples pour des autorisations liées à des activités nocturnes ou de distance par rapport aux côtes pour les planches à voile notamment).

Concernant la France les garanties s'exercent également :

- En Nouvelle Calédonie
- Dans ses départements et Territoires d'Outre-Mer.

Les Licenciés des ligues Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Nouvelle Calédonie et des clubs situés à Saint Barthélémy, Saint Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Mayotte et Tahiti sont garantis quelle que soit la territorialité de la zone de navigation dès lors que l'éloignement des côtes au moment de l'accident n'excède pas 300 milles.

MONDE ENTIER

Les garanties s'exercent également dans les autres pays du monde entier :

- Au cours d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours, dès lors que le déplacement ou le séjour est organisé par la FFVoile ou avec son accord
- Lors de la participation à des compétitions de course au large inscrites au calendrier de la FFVoile ou à des manifestations nautiques autorisées par elle, dans le respect des règles édictées par cette dernière, et sans excéder les limites administratives de navigation du bateau (incluant les dérogations accordées par les autorités maritimes pour les compétitions)
- Lors de l'organisation par la FFVoile ou l'une de ses composantes, des compétitions de course au large inscrite au calendrier de la FFVoile et des manifestations nautiques autorisées par elle ou lors de l'organisation de manifestations nautiques autorisées par elle ou lors de l'organisation des activités sportives hors compétition.
- Lors de la participation à des stages hauturiers organisés par la FFVoile et ses composantes
- Pour les directeurs de course et leurs adjoints lorsqu'ils exercent leur fonction pour une compétition inscrite au calendrier de la FFVoile
- Pour les directeurs de croisière lorsqu'ils exercent leur fonction sur une manifestation nautique validée par la FFVoile
- Pour les arbitres de la FFVoile lorsqu'ils exercent une mission dans le cadre d'une compétition inscrite au calendrier de la FFVoile et/ou de la Fédération Internationale de Voile (World Sailing)

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

ainsi que les arbitres qui officient sur des compétitions internationales dans le cadre de missions déclarées à la FFVoile et acceptées par cette dernière

- Pour les médecins de course et leurs adjoints/stagiaires lorsqu'ils exercent une mission dans le cadre d'une compétition inscrite au calendrier de la FFVoile.

La couverture, notamment des Directeurs de course et leurs adjoints, des Directeurs de croisière, des médecins de course et leurs adjoints/stagiaires, des arbitres, des bénévoles doit s'entendre sans limitation géographique, ni éloignement des côtes ou encore liée au nombre de jours de course si la mission est exercée en France

La pratique individuelle du Kiteboard est garantie dans le monde entier en bénéficiant des garanties prévues au présent contrat selon les conditions tarifaires fixées au chapitre 6.

1.4. ACTVITES ASSUREES

Sont garanties les activités sportives ci-après :

- Activité voile

Pratique de la navigation à voile pour l'ensemble des disciplines reconnues par la FFVoile et ses composantes :

- Lors de l'enseignement, lors de la pratique surveillée, lors des entraînements, lors des manifestations nautiques autorisées par la FFVoile y compris les compétitions sous réserve que ces activités soient organisées par la FFVoile ou ses composantes : pour une pratique sur des embarcations d'une longueur de coque maximum de 24 mètres de long, et à l'exception d'une liste d'embarcations spécifiques (longueur de coque < 24 mètres) définies annuellement par la FFVoile.

  A cette occasion, la garantie est étendue aux dommages causés par le bateau dont le licencié a la garde alors que celui-ci est amarré ou à terre et ce, pendant la durée de la compétition organisée par la FFVoile à laquelle il participe, et ce même lorsqu'il n'est pas à bord du bateau.

- Lors de la pratique libre : pour une pratique sur des embarcations d'une longueur de coque d'un maximum de 18 mètres de long, et à l'exception d'une liste d'embarcations spécifiques (longueur de coque < 18 mètres) définies annuellement par la FFVoile.

Toutefois pour les détenteurs de la licence club :

- lors des compétitions et pour une pratique sur des embarcations d'une longueur de coque maximum de 24 mètres de long et à l'exception d'une liste d'embarcations spécifiques définies annuellement par la FFVoile, et ce que les compétitions soient ou non organisées par la FFVoile ou ses composantes;
- lors de l'enseignement et lors des entraînements s'ils ne sont pas organisés par la FFVoile ou ses composantes, pour une pratique sur des embarcations d'une longueur de coque maximum de 18 mètres de long et à l'exception d'une liste d'embarcations spécifiques définies annuellement par la FFVoile.

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

La voile scolaire

Pratique de l'ensemble des disciplines reconnues par la Fédération Française de voile et/ou World Sailing (Fédération internationale) : la voile olympique, le kiteboard (glisse aérotractée nautique), le wing nautique, le para-voile, la voile haut niveau et toutes les autres pratiques à foil ou non (habitable, dériveur, multicoques, quillard de sport, windsurf, voile radiocommandée...) ainsi que toute discipline qui serait déléguée à l'avenir.

L'organisation de manifestations de promotion de type portes ouvertes, d'accueil de groupes scolaires, démonstration de sécurité.

› Activité moteur

Utilisation d'engins à moteur ou électrique d'une puissance maximum de 300 CV (en cas de deux moteurs, la puissance prise en compte est égale à 2/3 de la somme de la puissance de chaque moteur) :

- pour la surveillance et l'organisation des activités assurées
- par les arbitres de la FFVoile inscrits sur une liste officielle y compris les arbitres régionaux et arbitres de clubs
- par les licenciés de la FFVoile dans le cadre exclusif de la navigation de plaisance c'est-à-dire de la plaisance sur un voilier, à l'exclusion de toutes compétitions.

Utilisation d'engins à moteur ou électrique d'une puissance maximale de 300 CV (notamment dans le cadre du e-foil ou de l'utilisation d'un engin à moteur ou électrique pour tracter un support) comme outil pédagogique d'une activité d'enseignement de la Voile organisée par la FFVoile et ses composantes.

› Activités sportives annexes

- Préparation physique préalable ou complémentaire à la pratique de la voile
- Activités sportives, stages sportifs ou activités d'enseignement encadrés par la Fédération Française de Voile et ses composantes, notamment Canoë, Aviron, Char à voile, Stand Up Paddle, Cerf-volant, longe côte ou marche aquatique, land kite, sauvetage aquatique, natation, cyclisme, activités sportives ou ludiques de plage et d'une manière générale toutes les activités non motorisées et ne requérant pas d'assistance mécanique (thermique ou électrique), inscrites dans les programmes d'activités de la FFVoile et de ses composantes et organisées directement par elle sous sa seule responsabilité.
- La pêche dans le cadre d'une activité sportive annexe.

› Activités de locations d'embarcations légères (Planches à voile, catamaran, Kiteboard, canoë kayak, stand up paddle, dériveur, wing nautique, quillard de sport ...)

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

› Activités extra sportives exercées à titre récréatif telles que :

Organisation de manifestations festives à caractère privé notamment fêtes, soirées dansantes, repas, sorties, à l'exclusion cependant des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur au cours de ladite manifestation, et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par la Fédération Française de Voile et ses composantes.

Au cours des trajets nécessaires pour la présence des personnes physiques assurées aux réunions et manifestations sportives et statutaires

› L'organisation des activités sportives définies ci-dessus et des activités physiques et sportives nécessaires à l'entraînement et à la préparation physique des licenciés, dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition, ou agréés par la Fédération et de ses composantes, ainsi que toutes les opérations s'y rattachant telles que réunions préparatoires, travaux effectués bénévolement pour la préparation ou la mise en état des sites, l'entretien des matériels ou équipements,

› La responsabilité civile organisateur de la Fédération de Voile et de ses membres affiliés est garantie à hauteur de 10 000 000 € pour les compétitions accueillant des bateaux de plus de 24 mètres.

› Le fonctionnement à terre de la FFVoile et de ses composantes :

- Le fonctionnement des locaux et des bureaux utilisés par la Fédération Française de Voile et de ses composantes à l'exclusion des tentes et villages
- La participation à des congrès, salons, dans le cadre des activités statutaires
- Le fonctionnement et/ou l'exploitation à titre gratuit :
  - d'ateliers de réparation d'embarcations de plaisance ou de voileries des clubs nautique
  - de garages ou parcs à bateaux, mouillages pendant le désarmement en « chambres à vase », pendant le désarmement dans les hangars ou sur les terrains de l'assuré ou aux postes de mouillage sur corps morts
  - de parking

- L'utilisation, par la FFVoile et ses composantes, selon les règles de sécurité en vigueur, de grues et d'engins de levage spécialement aménagés pour la manutention d'embarcations de plaisance, force de levage limitée à 5 tonnes. Dans les cas où la force de levage dépasserait les 5 T, il conviendra de se rapprocher de l'assureur (possibilités d'extension jusqu'à 15 T sous réserve d'acceptation du risque).

  L'utilisation par un licencié à titre personnel dans le cadre d'une pratique libre est exclue des présentes garanties.

  L'activité non concédée de bars et/ou services de restauration (réservés exclusivement aux membres licenciés et à leurs invités)

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

CHAPITRE 2

ASSURANCE DES LICENCIES DE LA FFVOILE

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

2.1 ASSURES

Cf. art.**1.2.1** : Définition des personnes assurées.

2.2 ACTIVITES ASSUREES

Cf. art. **1.4** du présent contrat.

2.3 CONDITIONS INDIVIDUELLES D'ADHESION

Conformément aux dispositions de l'article L 321-1 du Code du Sport, la garantie Responsabilité civile est automatiquement acquise à chaque licencié, sans possibilité de renonciation individuelle.

2.4 PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE A L'EGARD DES LICENCIES

Nouvelle licence et Licence en cours d'établissement :

Pour les sportifs prenant pour la première fois leur licence, la garantie est accordée dès le jour de réception (à 0 heure) de la demande de licence par la Fédération. Elle cesse à la date de fin de validité de la licence.

Toutefois l'assureur accorde la garantie au licencié disposant d'un Passeport Voile ou d'une licence temporaire, d'un titre de participation en cas d'accident survenant jusqu'à 5 jours avant la date inscrite sur la licence ou le titre dans le cadre du dispositif suivant :

Envoi à la FFVoile par les organismes affiliés d'un mail, comprenant le listing (noms et prénoms) des bénéficiaires de la licence temporaire FFVoile, de la licence Passeport FFVoile ou du titre de participation et validation par la FFVoile de cette liste auprès de l'assureur en cas de sinistre.

En cas de préinscription d'un stagiaire à partir d'un logiciel de gestion de stages recommandé par la FFVoile, intégrant le règlement de sa licence passeport voile, titre de participation ou licence club mais avec une saisie de licence/titre différée dans le temps, l'assureur accorde la garantie au stagiaire dès la préinscription sachant que la base de données de ces logiciels dispose de l'enregistrement des préinscriptions ;

En cas de délivrance de la licence FFVoile puis annulation par la FFVoile dans un second temps, l'assureur accorde au licencié la garantie en cas de sinistre pendant la période où il était licencié à la condition que la FFVoile valide auprès de l'assureur la période pendant laquelle le licencié était titulaire d'une licence.

Les sportifs renouvelant leur licence bénéficient automatiquement de la garantie sous réserve que ce renouvellement intervienne au plus tard dans le premier trimestre de la nouvelle saison.

Il est toutefois rappelé que pour toute personne physique n'ayant pas disposé d'une licence club FFVoile depuis au moins 20 mois, la prise d'effet de la licence club FFVoile (Adulte ou jeune) peut être anticipée gratuitement entre le 1er septembre et le 31 décembre de l'année civile précédant l'année pour laquelle est délivrée la licence.

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

2.5 ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

2.5.1 Objet

2.5.1.1

La MAIF, dans le respect des dispositions du Code des Assurances et du Code du Sport (et notamment l'Article L 321-1 dudit Code), garantit les assurés, dans la limite des sommes fixées à l'Article 2.5.5, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir à l'égard des tiers du fait des activités garanties telles que décrites à l'article 1.4 ci-dessus et non expressément exclus au Chapitre 5, et/ou du fait des biens utilisés pour la pratique de l'activité assurée.

2.5.1.2

Les dommages couverts sont les dommages résultant d'un événement de caractère accidentel ; il peut s'agir de dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis, tels que définis au chapitre 1.

2.5.2 Montant des garanties et des franchises :

Les garanties sont accordées dans la limite des sommes stipulées au « tableau des limites de garanties » ci-après.

Par « année d'assurance », il faut entendre la période comprise entre deux échéances principales de cotisation. Toutefois si la date de prise d'effet ne coïncide pas avec l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet et celle de la première échéance principale. Par ailleurs si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

Lorsque la limite est fixée :

- par sinistre, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations se rattachant à une même cause initiale, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués,
- par année d'assurance, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations se rattachant aux sinistres imputables à une année d'assurance, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués.

L'ensemble des règlements dus au titre d'un sinistre sera imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première déclaration ou réclamation a été portée à la connaissance de l'assureur.

Ces montants ainsi fixés se réduisent et s'épuisent par tout paiement amiable ou judiciaire d'indemnité, sans reconstitution de la garantie prévue au titre d'un sinistre ou d'une année d'assurance.

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISE
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE		
- Dommages corporels,	30 000 000 € par sinistre	Néant
- Dommages matériels et immatériels consécutifs,	15 000 000 € par sinistre	500 € *
- Défense	300 000 € par sinistre	Néant
- Frais de retirement	30 000 €	300 €
La garantie est toutefois limitée à 30 000 000 € par sinistre tous dommages confondus		

*** pour les habitables et les bateaux à moteur, franchise portée à 10 % du montant des dommages avec minimum de 1000 €, pas d'application de franchise lorsque les dommages sont causés par l'embarcation d'un assuré au cours d'une opération d'assistance.**

La franchise ne sera pas retenue

- si le licencié atteste l'existence d'un contrat d'assurance RC garantissant l'embarcation et mise en jeu pour l'accident déclaré (assurance cumulative) sauf pour les habitables et bateaux à moteur où la franchise minimale de 1 000 € sera appliquée
- si le licencié assuré souscrit à l'option rachat de franchise
- si la licence du responsable est un passeport Voile
- si les dommages ont été causés par l'embarcation d'un assuré au cours d'une opération d'assistance

Exclusions spécifiques :

- Les dommages causés à l'assuré, responsable du sinistre, et à l'embarcation utilisée,
- L'utilisation d'embarcations de plaisance supérieures à 24 mètres de longueur de coque lors de l'enseignement, des entraînements, des compétitions, et à 18 mètres de longueur de coque pour la pratique libre, et d'une puissance supérieure à 300 CV pour les bateaux à moteur,
- Les activités du membre affilié à la Fédération Française de Voile exercées à titre commercial (autres que la location d'embarcations légères).

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

2.5.3 Assurance frais de retirement :

Cette assurance garantit à l'assuré gardien du bateau de plaisance dans les cas donnant lieu à délaissement, le paiement des frais de retirement dont il pourrait être tenu responsable par les autorités en raison du naufrage et dont il ne serait pas recevable à se libérer par l'abandon de l'épave dans la limite du plafond prévu aux conditions particulières et déduction faite de la franchise contractuelle. La prise en charge sera conditionnée à la production de l'ordre de retirement des autorités compétentes.

Cette garantie jouera en complément ou à défaut de l'assurance dommage souscrite pour ledit bateau.

Sont exclus les frais de retirement lorsque le sinistre est la conséquence d'un défaut caractérisé d'entretien du bateau.

2.6 ASSURANCE DEFENSE & RECOURS PROTECTION JURIDIQUE

2.6.1. Sinistre garanti

Le sinistre garanti est le litige ou le différend dont le fait générateur se situe pendant la période où l'assuré a la qualité de licencié de la Fédération Française de Voile et pendant la durée du présent contrat.

Pour tout sinistre d'un montant supérieur à 100 000 €, l'assureur s'engage à prévenir expressément la FFVoile.

2.6.2. Garantie défense

2.6.2.1 Objet de la garantie

L'assureur s'engage à défendre l'assuré devant toute juridiction à l'occasion d'un sinistre garanti au titre de l'article 2.5.2 et à payer les frais de justice pouvant en résulter, à l'exclusion des amendes et des frais de défense afférents à des diligences antérieures à la déclaration de sinistre à l'assureur, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire

2.6.2.2 Direction des procédures

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assureur :

- a seul le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit ;
- dirige la procédure devant les juridictions et a le libre exercice des voies de recours. Toutefois, lorsqu'il n'est pas partie devant la juridiction pénale, l'assureur doit recueillir l'accord de l'assuré, si celui-ci a été cité comme prévenu. À défaut d'accord, les honoraires de l'avocat personnel saisi seront pris en charge dans la limite des plafonds indiqués au tableau de remboursement des honoraires figurant à l'annexe A.

2.6.2.3 Montant de la garantie

La garantie est acquise dans la limite des montants figurant à l'annexe A

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

2.6.3. Garantie recours protection juridique

2.6.3.1 Objet de la garantie

L'assureur s'engage à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir réparation des dommages causés, soit à la collectivité assurée, soit à tout bénéficiaire des garanties défini à l'article 2.1, dans la mesure où ces dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas elle-même la qualité d'assuré ou de bénéficiaire des garanties au titre du même contrat. Toutefois lorsque la victime bénéficiaire des garanties est un salarié de l'association, la garantie recours-protection juridique lui reste acquise.

La garantie n'est pas acquise aux bénéficiaires de l'article 2.1 quand les dommages engagent la responsabilité de la collectivité souscriptrice.

La connaissance par l'assuré des éléments constituant sa réclamation doit être postérieure à la conclusion de ce contrat.

2.6.3.2 Définition du sinistre

Est considéré comme sinistre le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

2.6.3.3 Libre choix du conseil ou de l'avocat

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat et/ou un conseil, l'assuré a toute liberté pour recourir aux services d'un professionnel de son choix.

Dans l'hypothèse où il ne connaît pas d'avocat, l'assureur peut lui communiquer l'adresse du barreau territorialement compétent pour son affaire.

Il en est de même chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre l'assuré et l'assureur.

L'assureur peut également mettre à la disposition de l'assuré les avocats et/ou conseils qu'il a sélectionnés pour leurs compétences afin de défendre, représenter ou servir ses intérêts.

Les honoraires des conseils choisis par l'assuré ou le bénéficiaire des garanties sont pris en charge dans la limite d'un plafond d'honoraires d'avocats dont le montant ne peut excéder, pour chaque affaire et par victime, les sommes indiquées au tableau de remboursement des honoraires figurant à l'annexe A.

Lorsque plusieurs interventions devant une même juridiction ou des juridictions différentes ou plusieurs degrés de juridiction sont nécessaires, le plafond global d'honoraires d'avocats ne peut excéder le montant indiqué aux conditions particulières en vigueur à la date de l'événement.

Dans l'hypothèse où l'assuré a fait l'avance de ces honoraires, l'assureur les rembourse dans la limite de ces plafonds dans les 15 jours suivant la réception des justificatifs.

L'assureur prendra également en charge les frais d'expertise judiciaire dont l'avance serait demandée à l'assuré.

L'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré contre le tiers pour la récupération des frais, honoraires et dépens qu'il a exposés pour le règlement du litige. Si des frais et honoraires justifiés restent à la charge de l'assuré, il les récupérera en priorité sur toute somme allouée à ce titre par la juridiction.

Par affaire, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leur position soit tranchée, et quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

ANNEXE A

Plafonds de garanties

OBJET	LIMITES DE GARANTIE	SEUIL D'INTERVENTION EN RECOURS JUDICIAIRE	FRANCHISE
Frais assurés	Défense : 300 000 € Recours : sans limitation de somme	750 €	NEANT

Le seuil d'intervention ne s'applique pas aux réclamations amiables présentées par l'assureur au bénéfice de l'assuré

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

FORFAITS DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCATS

Précontentieux	(hors taxes)
Mise en demeure	174 €
Consultation écrite	205 €

Procédures devant les juridictions civiles	(hors taxes)
Production de créance	153 €
Inscription d'hypothèque	471 €
Référé	499 €
Assistance à expertise (par intervention)	499 €
Dires (en cours d'expertise judiciaire, développement d'une argumentation visant à sauvegarder les intérêts du sociétaire)	173 €
Requête/Relevé de forclusion devant le juge commissaire/SARVI Requête en rectification d'erreur matérielle	363 €
Assistance devant une commission disciplinaire	363 €
Tribunal judiciaire (instance au fond)/Tribunal de proximité (instance au fond)/Tribunal de commerce (instance au fond) Intérêt du litige < à 10 000 € Intérêt du litige > à 10 000 € ou préjudices non chiffrables	885 € 1 496 €[1]
Procédure d'incident (ordonnance de mise en état)	444 €
Appel en garantie (assignation en intervention forcée)	180 €
Commission de conciliation et d'indemnisation	1 091 €
Juge de l'exécution - ordonnance - jugement	 499 € 699 €
Appel - en défense - en demande	 1 091 € 1 244 €
Postulation devant la cour d'appel	744 €

Procédures devant les juridictions pénales	(hors taxes)
Assistance à garde à vue	321€
Rédaction d'une plainte avec ou sans constitution de partie civile	554 €
Comparution en reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) - comparution devant le procureur - accord du prévenu et comparution immédiate devant le juge du siège/ liquidation des intérêts civils	 425 € 363 €
Tribunal de police Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	499 €[2] 370 €[2]
Tribunal correctionnel/Tribunal pour enfants Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	798 €[2] 508 €[2]
Juge d'application des peines	508 €
Chambre des appels correctionnels Arrêt en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	872 € 508 €[2]
CIVI - requête en vue d'une provision ou expertise - liquidation des intérêts civils	 363 € 690 €[2]
Composition pénale	326 €
Communication de procès-verbaux	111 €

Procédures devant les juridictions pénales (suite)	(hors taxes)
Cour d'assises par journée (5 jours maximum)/ Cour criminelle par journée (5 jours maximum)[3]	1 500 €/j
Instruction pénale - constitution de partie civile - audience devant le juge d'instruction - demande d'acte (3 maximum par affaire) - chambre de l'instruction (2 représentations maximum par affaire)	 140 € 488 € 270 € 648 €

Procédures devant les juridictions de l'ordre administratif	(hors taxes)
Assistance devant la commission disciplinaire	363 €
Référé/Recours gracieux/Recours hiérarchique	499 €
Tribunal administratif (instance au fond)	1 001 €
Cour administrative d'appel - Appel d'un référé - Appel d'une instance au fond · en défense · en demande	 599 € 1 001 € 1 196 €

Procédures devant la Cour de cassation/ Conseil d'État	(hors taxes)
Étude du dossier/Pourvoi	2 000 €
Suivi de la procédure (mémoires/audiences)	1 000 €

Transaction aboutie, négociée par l'avocat (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)	(hors taxes)
Intérêt du litige < à 10 000 €	885 €
Intérêt du litige > à 10 000 €	1 096 €

Transaction non aboutie (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)	(hors taxes)
Intérêt du litige < à 10 000 €	467 €
Intérêt du litige > à 10 000 €	665 €

Médiation	(hors taxes)
Assistance à médiation (par intervention)	326 €

Poste administratif	(hors taxes)
Frais de photocopie	0,15 €/unité

1. Postulation de 400 € HT comprise.
2. Quel que soit le nombre d'audiences par affaire.
3. Journée minimum de 8 heures, temps de préparation du dossier inclus.

Paraphe MAIF | Paraphe co-signataire

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

CHAPITRE 3

ASSURANCE DE LA FEDERATION ET DE SES COMPOSANTES

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

3.1 ASSURES

- La Fédération Française de Voile et ses membres (associations, établissements commerciaux, publics, parapublics, membres associés...) dans la limite des activités pour lesquelles ils sont affiliés,
- Les Ligues, Comités Départementaux et comités territoriaux disposant de la personnalité morale
- Les centres labellisés par la FFVoile (notamment les Pôles France et Espoirs de la FFVoile, les dispositifs régionaux d'entraînement, les clubs de performance et les centres d'entraînement de Course au large),
- Les personnes morales effectuant une direction de course pour le compte de la FFVoile ou un organisme qui lui est affilié,
- Les classes reconnues par la FFVoile

3.2 ACTIVITES ASSUREES

3.2.1. Activités sportives en rapport direct avec l'objet de la fédération

- L'organisation des activités sportives définies au Paragraphe 2.2 et des activités physiques et sportives nécessaires à l'entraînement et à la préparation physique des licenciés, dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition, ou agréés par la Fédération et ses composantes, ainsi que toutes les opérations s'y rattachant telles que réunions préparatoires, travaux effectués bénévolement pour la préparation ou la mise en état des sites, l'entretien des matériels ou équipements,
- Organisation de séjours d'activités nautiques avec hébergement (classes de mer, colonies de vacances, accueil collectif de mineurs)
- La responsabilité civile organisateur de la Fédération de Voile et de ses membres affiliés est garantie à hauteur de 10 000 000 € pour les compétitions accueillant des bateaux de plus de 24 mètres.
- L'organisation des manifestations de promotion de types « portes ouvertes » proposées aux non licenciés pour la découverte de la pratique des activités garanties au présent contrat, et accueil de groupes scolaires
- L'organisation des villages éphémères de l'étape française de la Sailing World Cup et la Semaine Olympique Française, et l'organisation du Tour Voile pour le village de l'épreuve
- L'organisation des déplacements nécessités par une rencontre, une réunion sportive ou une séance d'entraînement dès lors que ces activités sont organisées par la Fédération et ses composantes et qu'elles se déroulent dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à disposition de, ou agréés par la Fédération et ses composantes.

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

3.2.2. Activités extra sportives

Est garantie également l'organisation d'activités extra sportives exercées à titre récréatif sous les réserves et conditions suivantes :

Organisation de manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties, et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par la Fédération et ses composantes.

Sont également garantis les déplacements nécessités par les activités visées ci-dessus.

3.2.3. Le fonctionnement à terre

Le fonctionnement des locaux et des bureaux utilisés par la Fédération Française de Voile et ses composantes à l'exclusion des tentes et villages

La participation à des congrès, salons, dans le cadre des activités statutaires

Le fonctionnement et/ou l'exploitation à titre gratuit :

- d'ateliers de réparation d'embarcations de plaisance ou de voileries des clubs nautiques
- de garages ou parcs à bateaux, mouillages pendant le désarmement en « chambres à vase », pendant le désarmement dans les hangars ou sur les terrains de l'assuré ou pendant le désarmement aux postes de mouillage sur corps morts
- de parking

L'utilisation, par la FFVoile et ses composantes, selon les règles de sécurité en vigueur, de grues et d'engins de levage spécialement aménagés pour la manutention d'embarcations de plaisance (force de levage limitée à 5 tonnes). **Dans les cas où la force de levage dépasserait les 5 T, il conviendra de se rapprocher de l'assureur (possibilités d'extension jusqu'à 15 T sous réserve d'acceptation du risque).** L'utilisation par un licencié à titre personnel dans le cadre d'une pratique libre est exclue des présentes garanties.

L'activité non concédée de bars et/ou services de restauration (réservés exclusivement aux membres licenciés et à leurs invités)

3.3 ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

3.3.1. Objet

3.3.1.1

L'assureur, dans le respect des dispositions du Code des Assurances et du Code du Sport (et notamment l'Article L 321-1 dudit Code), garantit les assurés, dans la limite des sommes fixées à l'Article 3.3.4, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir à raison des dommages causés aux tiers-et survenus pendant les activités garanties telles que décrites à l'article 3.2 ci-dessus et non expressément exclus au Chapitre 5.

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

3.3.1.2 Les dommages couverts sont :

Les dommages résultant d'un événement de caractère accidentel. Il peut s'agir de dommages :

- corporels,
- matériels,
- immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis

Les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel, notamment :

- Le défaut de conseil : Sont garanties les conséquences de la responsabilité civile encourue par la Fédération, ses Ligues régionales, Comités départementaux, Associations et organismes affiliés, personnes morales, à raison des préjudices causés aux tiers et résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence relative aux dispositions des articles L 321-4 du Code du Sport, L.141-4 du Code des Assurances et L221-6 du Code de la Mutualité.
- Responsabilité Civile de la Fédération et de ses organes déconcentrés contre les conséquences de leur responsabilité civile par suite notamment d'erreur, d'omission, négligence, survenues pour l'ensemble de leurs activités et notamment du développement et encadrement des activités sportives, de l'organisation des compétitions, de leur devoir d'information aux licenciés de leur intérêt de souscrire des garanties complémentaires en matière d'assurance de personnes (doit couvrir également les structures affiliées pour le défaut d'information), de leur fonctionnement statutaire, de leurs activités économiques et commerciales.
- Responsabilité administrative de la Fédération et de ses organes déconcentrés contre les conséquences de leur responsabilité administrative par suite d'erreur, d'omission, négligence, lors d'actes administratifs pris dans le cadre de la délégation accordée par le Ministère chargé de sports et notamment la sélection des sportifs devant représenter la France lors de compétitions internationales, l'élaboration des règles relatives à l'organisation des compétitions, l'élaboration des règles techniques des disciplines de la voile, l'exercice des pouvoirs disciplinaires.
- Sont exclus des dommages immatériels non consécutifs :
  - les dommages provenant de publicité mensongère, de concurrence déloyale, de contrefaçon, de diffamation, menace, chantage, atteintes à la vie privée, dénonciation calomnieuse, injure ;
  - les conséquences de la responsabilité encourue par l'assuré du fait des conséquences d'engagements pris par l'assuré dans la mesure où les obligations qui en résultent excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux.
- Les notions d'accident, de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs et de dommages immatériels non consécutifs sont définies au chapitre 1.

3.3.1.3 Cette garantie s'exerce notamment du fait :

- de l'Assuré, de ses préposés, salariés ou non, apprentis, stagiaires, auxiliaires candidats à l'embauche, bénévoles, et plus généralement, de toute personne dont l'assuré serait déclaré civilement responsable, au cours ou à l'occasion de leur participation aux activités,
- des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré et à ses dirigeants (à l'exclusion de celle du transporteur) en raison des dommages corporels causés à l'assuré à l'occasion de transports à titre bénévole dans des véhicules mis à sa disposition et ce, uniquement dans le cadre de ses activités,

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

- de tous biens immeubles, biens meubles, locaux, emplacements, installations, animaux, les uns et les autres utilisés, loués ou occupés par l'assuré pour l'exercice de ses activités dans les conditions de l'article 3.3.2.5,
- des dommages causés aux bâtiments confiés à l'assuré et au contenu en général, résultant des dégradations et détériorations à l'occasion de la mise à disposition temporaire des locaux,
- de négligence, de faute du service médical et/ou de non-respect de la législation en vigueur au jour du sinistre,
- des préjudices causés aux tiers et résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence relative aux dispositions des articles L 321-4 et L 321-6 du Code du Sport ainsi que de l'article L141-4 du Code des Assurances (défaut de conseil).

3.3.2. Conditions spécifiques

Les conséquences des événements objets des articles ci-après sont couvertes aux conditions et dans les cas suivants :

3.3.2.1

Faute inexcusable de l'employeur telle que visée par l'article L 452-4 du Code de la Sécurité Sociale, commise par l'assuré ou toute personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise.

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que l'assuré peut encourir suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle supporté par un de ses préposés et résultant d'une faute inexcusable commise par lui ou par une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise à l'occasion des activités assurées au titre du présent contrat, et notamment :

- le remboursement de la cotisation complémentaire prévue à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à la victime en réparation de tous les préjudices corporels subis,
- le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à tous les ayants droit de la victime.

3.3.2.2

Faute intentionnelle des préposés telle que visée par l'article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale, commise par un préposé de l'assuré et causant des dommages corporels à un autre de ses préposés.

La garantie joue dès lors que les dommages surviennent à l'occasion ou lors de l'exercice des activités ci-dessus définies, en quelque lieu et à quelque moment qu'ils se produisent.

3.3.2.3

Intoxications alimentaires ou empoisonnements imputables aux aliments et boissons - *y compris la présence de corps étrangers* - servis dans le cadre des activités garanties.

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

3.3.2.4 Utilisation de véhicules à moteur

a) Transport bénévole

Par dérogation partielle à l'article 5.15 sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages corporels causés aux membres des groupements affiliés à l'occasion de leur transport bénévole dans des véhicules mis gracieusement à la disposition du groupement sportif. **Cette garantie ne s'applique exclusivement qu'au cours de déplacements nécessités par une réunion institutionnelle ou sportive (compétition, entraînement et stages sans hébergement), et ce, sur le trajet aller et retour du lieu du rendez-vous ou de rassemblement à celui de la compétition ou de l'entraînement.**

b) Véhicule gênant

Par dérogation partielle à l'article 5.15 sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages causés par et à un véhicule gênant l'accès aux installations sportives ou empêchant l'intervention des secours.

c) Véhicule des officiels

Par dérogation partielle à l'article 5.15 sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages causés au véhicule de l'officiel (arbitre, délégué de match, observateur) en respect des directives fédérales

d) Véhicule du préposé

Par dérogation partielle à l'article 5.15 sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages causés par et au véhicule (hors véhicule de location) du préposé missionné utilisé lors de manifestations ou réunions.

Cependant, s'il s'agit d'une utilisation habituelle du véhicule par le préposé, la garantie ne joue pas si ledit contrat comporte une clause d'usage non conforme.

Il est précisé que les garanties ci-dessus n'ont pas pour objet de se substituer à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur (Loi du 27 février 1958), ni au Fonds de Garantie Automobile.

3.3.2.5 Occupation temporaire de locaux

La garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par la Fédération et ses composantes, à raison des dommages matériels et immatériels résultant notamment d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l'eau ou autre événement ayant pris naissance dans les locaux avec leurs installations ou équipements mis temporairement à leur disposition pour les besoins de leurs activités dans les conditions suivantes :

- pour une durée maximum de 30 jours consécutifs avec ou sans contrat de location,
- dans le cadre d'une convention de mise à disposition par créneaux horaires

Par extension sont garantis :

- les dégradations immobilières,
- le vol ou la tentative de vol par effraction ou violence d'installations ou équipements objets de la mise à disposition.

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

3.3.2.6 Atteintes à l'environnement accidentelles

MAIF garantit la responsabilité civile de l'assuré pouvant lui incomber en raison de dommages subis par les tiers et résultant d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exploitation des activités assurées.

Les atteintes à l'environnement sont accidentelles lorsque leur manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Sont constitutifs d'une atteinte à l'environnement :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Il est précisé que la garantie reste acquise, sans préjudice de l'application des autres exclusions, pour les dommages causés par les réseaux d'effluents implantés à l'intérieur du site assuré ainsi que, le cas échéant, par l'émissaire d'évacuation des eaux traitées.

Sont exclus :

- les dommages résultant d'atteintes à l'environnement non accidentelles,
- les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, la faune, la flore dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent. Par dérogation à cette exclusion, la garantie est étendue à la couverture des dommages environnementaux et du préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, selon les dispositions prévues par l'article 1247 du Code civil et l'article L162-1 du Code de l'environnement,
- les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie, ainsi que toutes amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles,
- les dommages résultant du déversement volontaire de déchets polluants, en infraction aux textes légaux ou réglementaires en vigueur au moment du sinistre,
- les frais de dépollution du site de l'assuré,
- les dommages provenant d'un site exploité par l'assuré et soumis à autorisation selon les articles L 512-1 à L 512-7 du Code de l'Environnement.
- les dommages qui résultent du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait être ignoré des dirigeants de la collectivité assurée ou de toute personne substituée dans les fonctions de direction, avant la réalisation desdits dommages.
- les dommages liés à des sites dont la pollution est connue, notamment en référence aux bases de données publiques accessibles à tous ;
- les dommages ou les frais résultant de tout rejet ou émission autorisé ou toléré par les autorités administratives ;
- les dommages causés par les réservoirs et les canalisations enterrés, enfouis en pleine terre ou installés en fosse ou en caniveau non visitables, constitués d'une simple paroi et n'ayant pas subi avec succès une épreuve d'étanchéité dans les cinq ans précédant la date du sinistre.

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

3.3.2.7 Responsabilité civile « Agence de voyage »

Objet de la garantie

Sous réserve de déclaration préalable de l'activité, l'assureur garantit la collectivité, sociétaire et ses préposés contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle telle qu'elle est définie aux articles L 211-16 et L 211-17 du Code du tourisme.

La garantie s'applique aux dommages causés à des voyageurs, à des prestataires de services ou à des tiers par suite des fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises à l'occasion de l'offre, de l'organisation et de la vente des prestations définies aux articles L 211-1 et L 211-4 du Code du tourisme, tant du fait de l'assuré que du fait de ses préposés, salariés et non-salariés.

La garantie couvre :

- les dommages corporels et matériels consécutifs à un événement de caractère accidentel causés à des clients, des prestataires de services ou des tiers ;
- les frais supplémentaires supportés par les clients, directement imputables à l'inexécution ou à la mauvaise exécution des prestations prévues par le contrat ainsi que le paiement des dommages et intérêts correspondant au préjudice d'agrément subi par le client ;
- les frais engagés par la collectivité assurée dans le seul but de limiter ou d'empêcher les conséquences de cette responsabilité ;
- les dommages causés aux bagages et objets confiés à la garde de la collectivité, à l'exception des espèces monnayées, billets de banque, fourrures, bijoux et objets précieux.

Sont exclus de la garantie :

- le coût initial de la prestation vendue par l'assuré ;
- l'indemnité due au titre de l'article R 211-10 du Code du tourisme ;
- les dommages dus à l'exploitation de moyens de transport dont l'agence de voyage a la propriété, la garde ou l'usage ;
- les dommages engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de propriétaire ou d'exploitant d'installation hôtelière ou d'hébergement ;
- les pertes, détériorations ou vol des espèces monnayées, billets de banque, fourrures, bijoux et objets précieux confiés à l'assuré ;
- Toute clause contractuelle passée avec un prestataire de service transférant sur l'assuré la responsabilité des dommages (corporels, matériels ou immatériels) causés aux clients ou aux tiers, est considérée comme inopposable à la mutuelle.

3.3.2.8 Dommages causés aux biens confiés à l'assuré

La garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par la Fédération et ses composantes, à raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers qui leur ont été confiés, prêtés ou loués pour une durée maximale de 30 jours consécutifs par année d'assurance pour les besoins de ses activités garanties, **à l'exclusion des embarcations, biens en leasing, en crédit-bail, en location avec option d'achat ou en location longue durée qui relèvent de l'assurance dommages**.

Toutefois demeure garantie dans les conditions visées ci-dessus la responsabilité civile de la Fédération, des Ligues régionales, comités départementaux et territoriaux à raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux embarcations qui leur ont été prêtés ou loués pour une durée maximale de 30 jours consécutifs par année d'assurance pour les besoins des activités garanties.

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

La garantie biens confiés s'applique pour les seuls dommages matériels aux biens confiés :

- soit dans le cadre d'une prestation réalisée par la structure assurée,
- soit pour les besoins propres de la structure assurée (y compris les biens exposés), à l'exclusion des biens en leasing, en crédit-bail, en location avec option d'achat ou en location longue durée qui relèvent de l'assurance du contenu.

Par extension est garanti le vol ou la tentative de vol par effraction ou violence.

3.3.2.9 Responsabilité Civile des médecins et personnel médical

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par les médecins, soigneurs et tout personnel paramédical agissant en qualité de préposé ou bénévole dans le cadre de la mission qu'ils ont reçue de la Fédération et de ses composantes à raison des dommages corporels ou immatériels causés aux pratiquants, licenciés ou non, par suite d'erreurs ou d'omissions ou de fautes professionnelles commises soit dans les diagnostics, prescriptions ou applications thérapeutiques.

Sont exclues les conséquences de tout acte médical prohibé par la Loi et de tout acte chirurgical.

La garantie est étendue :

- à la Responsabilité Civile Professionnelle pour les fautes, erreurs, omissions ou négligences commises dans l'exécution des prestations fournies soit :
  - à l'occasion des actes de diagnostic, prévention, et d'une manière générale,
  - du fait du personnel médical ou paramédical salarié, stagiaires, vacataires, prestataires et collaborateurs bénévoles,
  - du fait du fonctionnement ou mauvais fonctionnement des services,
- à la responsabilité des médecins ou du personnel médical et paramédical en fonction, au service de l'assuré pour les dommages résultant d'atteintes à la personne dans le cadre des activités de prévention, de diagnostic ou de soins exercées par ce personnel dans la limite de la mission qui leur a été impartie, même s'il dispose d'une indépendance dans l'exercice de l'art médical.

Pour tous les médecins ou le personnel, salarié ou non, les garanties interviennent à défaut ou après épuisement des contrats souscrits par les intéressés.

3.3.2.10 Responsabilité civile vol vestiaire

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par la Fédération et ses composantes, à raison des vols commis au préjudice des licenciés dans les vestiaires ainsi que dans les lieux gardiennés ou sécurisés, réservés à leur usage et organisés par l'assuré pour les besoins d'une manifestation ou d'une activité garantie.

Cette garantie est accordée pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes.

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

3.3.2.11 Vol vestiaire

Sont garantis les dommages résultant des vols des biens des licenciés, déposés dans les vestiaires ainsi que dans les lieux gardiennés ou sécurisés réservés à leur usage pendant les activités pratiquées.

SONT EXCLUS LES ESPECES MONNAYEES (BILLETS DE BANQUE, PIECES DE MONNAIE OU EN METAL PRECIEUX) CHEQUES ET EFFETS DE COMMERCE, FACTURETTES DE CARTE DE PAIEMENT, VIGNETTES AUTO, TITRES DE TRANSPORT URBAIN, TITRES DE RESTAURANT, CARTES DE PAIEMENT, BILLETS DE LOTERIE, PAPIERS D'IDENTITE, BIJOUX, CLEFS DE VEHICULES DE TOUTES SORTES ET TELEPHONES.

Cette garantie est accordée pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes.

3.3.2.12 Vol par préposé

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber à la Fédération et ses composantes, en raison des conséquences :

1) soit des vols ou escroqueries subis par autrui et commis par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions et entraînant à leur encontre des poursuites pénales ;
2) soit des vols subis par autrui et facilités par les préposés par suite de négligence de nature à permettre l'accès des voleurs au lieu où se trouvaient les biens dérobés, lorsque ces vols sont commis hors des locaux permanents où s'exercent les activités assurées.

Sont exclues les conséquences des vols et escroqueries commis dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées.

3.3.3. Conventions

a) Assurance du personnel et matériels des services publics

La garantie est étendue :

- à la responsabilité pouvant incomber à l'Etat, aux départements et aux communes en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'assuré et par le matériel y compris les véhicules terrestres à moteur de l'administration utilisés par ceux-ci ;
- indépendamment de toute responsabilité, au bénéfice de l'Etat, des départements ou des communes ;
- au remboursement des sommes statutairement dues par eux aux fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'assuré ou à leurs ayants-droits en raison des dommages corporels subis par eux ; - à la réparation des dommages causés par un accident aux matériels utilisés par le personnel précité.

Demeurent exclus en tout état de cause les dommages causés ou subis par tous engins aériens.

b) Installations et matériels sportifs

La garantie du contrat s'applique pour les dommages provenant de l'effondrement de tribunes et/ou gradins démontables de 1.000 places au maximum par enceinte sportive sous réserve que les équipements soient en conformité avec les lois et réglementations en vigueur, en particulier les dispositions de l'article L312-5 à 10 du Code du Sport.

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

3.3.4. Montant des garanties et des franchises :

Les garanties sont accordées dans la limite des sommes stipulées au « tableau des limites de garanties » ci-après.

GARANTIES	MONTANTS PAR SINISTRE	FRANCHISE
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE		
Tous dommages confondus	30 000 000 € par sinistre	Néant
› dommages corporels et Immatériels consécutifs dont responsabilité médicale	30 000 000 € par sinistre	Néant
› dommages Matériels et Immatériels consécutifs	15 000 000 € par sinistre	Franchise 300 €
› dommages Immatériels non consécutifs	3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	10% des dommages minimum 1.500€
› responsabilité civile locative (incendie, explosion, dégâts des eaux)	15 000 000 € par sinistre	Néant
SOUS LIMITATIONS PARTICULIERES		
› RC organisateur de compétitions accueillant des bateaux de plus de 24 mètres cf article 3.2.1 du contrat	10 000 000 € par sinistre	300 €
› atteintes à l'environnement dont dommages environnementaux et préjudice écologique	5 000 000 € par année d'assurance 50 000 €	Néant
› responsabilité civile agence de voyages	5 000 000 € par année d'assurance	Néant
› intoxication alimentaire	5 000 000 € par année d'assurance	Néant
› RC liée aux maladies transmissibles, tous dommages confondus,	2 000 000 €	Néant
à l'exception des dommages immatériels non consécutifs	50 000 €	Néant
› RC professionnelle d'intermédiation en assurances	1 500 000 € / sinistre et 2 000 000 € / an	20 % des dommages minimum 5000€
› dégradations immobilières	15 000 € par sinistre	150 €
› dommages aux biens confiés	150 000 € par sinistre	150 €
› vol vestiaires	10 000 € par sinistre	100 €
› vol par préposés	50 000 €	Néant
› violation du secret médical	155 000 € par sinistre	Néant
› défense	300 000 € par sinistre	Néant
› défense des salariés	20 000 € par sinistre	Néant

Par « année d'assurance », il faut entendre la période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

Toutefois si la date de prise d'effet ne coïncide pas avec l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet et celle de la première échéance principale. Par ailleurs si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

Lorsque la limite est fixée :

- par sinistre, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations se rattachant à une même cause initiale, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués,
- par année d'assurance, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations se rattachant aux sinistres imputables à une année d'assurance, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués.

L'ensemble des règlements dus au titre d'un sinistre sera imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première déclaration ou réclamation a été portée à la connaissance de l'assureur.

Ces montants ainsi fixés se réduisent et s'épuisent par tout paiement amiable ou judiciaire d'indemnité, sans reconstitution de la garantie prévue au titre d'un sinistre ou d'une année d'assurance.

3.4 ASSURANCE DEFENSE & RECOURS PROTECTION JURIDIQUE

3.4.1. Sinistre garanti

Le sinistre garanti est le litige ou le différend dont le fait générateur se situe pendant la durée du présent contrat.

Pour tout sinistre d'un montant supérieur à 100 000 €, l'assureur s'engage à prévenir expressément la FFVoile.

3.4.2. Garantie défense

3.4.2.1 Garantie Défense de la collectivité

L'assureur s'engage à défendre l'assuré devant toute juridiction à l'occasion d'un sinistre garanti au titre de l'article 3.3 et à payer les frais de justice pouvant en résulter, à l'exclusion des frais de défense afférents à des diligences antérieures à la déclaration de sinistre à l'assureur, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire

3.4.2.2 Garantie Défense des salariés

3.4.2.21 Objet de la garantie

Elle permet la prise en charge des frais de défense des salariés poursuivis dans le cadre de leurs fonctions au sein de la collectivité suite à une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, manque de précaution, abstention fautive.

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

3.4.2.22 Exclusions

Outre les exclusions générales figurant au chapitre 5, sont exclues de la garantie, les poursuites :

- **liées à une infraction revêtant le caractère de faute intentionnelle au sens de l'article L 113-1 du Code des assurances.**

  Toutefois, tant que la faute n'est pas constatée en tant que telle par les tribunaux compétents, la garantie est accordée à l'assuré qui s'engage à rembourser l'intégralité des frais dépensés s'il est reconnu responsable. En cas de flagrant délit ou d'aveux de sa culpabilité, la faute intentionnelle exclut immédiatement l'assuré du bénéfice de la garantie.

- **liées à une infraction dont les éléments constitutifs sont antérieurs à la date d'effet du présent contrat et ne relèvent pas du passé inconnu tel que défini à l'article 1.2.9.**
- **résultant d'un manquement à une obligation d'assurance.**
- **engagées à l'encontre des salariés assurés suite à une plainte déposée par la collectivité souscriptrice.**
- **relatives à une infraction à la circulation routière prévue et réprimée par le Code de la route et le Code pénal.**
- **sont par ailleurs exclus les frais de défense afférents à des diligences antérieures à la déclaration de sinistre à l'assureur, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire.**

3.4.2.23 Direction des procédures

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assureur :

- a seul le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit ;
- dirige la procédure devant les juridictions et a le libre exercice des voies de recours. Toutefois, lorsqu'il n'est pas partie devant la juridiction pénale, l'assureur doit recueillir l'accord de l'assuré, si celui-ci a été cité comme prévenu. À défaut d'accord, les honoraires de l'avocat personnel saisi seront pris en charge dans la limite des plafonds indiqués au tableau de remboursement des honoraires figurant à l'annexe A.

3.4.2.24 Montant de la garantie

La garantie est acquise dans la limite des montants figurant à l'annexe B

3.4.3. Garantie recours protection juridique

3.4.3.1 Objet de la garantie

L'assureur s'engage à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir réparation des dommages causés, soit à l'assuré, soit à tout bénéficiaire des garanties défini à l'article 3.1, dans la mesure où ces dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas elle-même la qualité d'assuré ou de bénéficiaire des garanties au titre du même contrat.

Toutefois lorsque la victime bénéficiaire des garanties est un salarié de l'association, la garantie recours-protection juridique lui reste acquise.

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

La garantie n'est pas acquise aux bénéficiaires de l'article 3.1 quand les dommages engagent la responsabilité de l'association souscriptrice.

La connaissance par l'assuré des éléments constituant sa réclamation doit être postérieure à la conclusion de ce contrat.

3.4.3.2 Définition du sinistre

Est considéré comme sinistre, le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

3.4.3.3 Libre choix du conseil ou de l'avocat

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat et/ou un conseil, l'assuré a toute liberté pour recourir aux services d'un professionnel de son choix.

Dans l'hypothèse où il ne connaît pas d'avocat, l'assureur peut lui communiquer l'adresse du barreau territorialement compétent pour son affaire.

Il en est de même chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre l'assuré et l'assureur.

L'assureur peut également mettre à la disposition de l'assuré les avocats et/ou conseils qu'il a sélectionnés pour leurs compétences afin de défendre, représenter ou servir ses intérêts.

Les honoraires des conseils choisis par l'assuré ou le bénéficiaire des garanties sont pris en charge dans la limite d'un plafond d'honoraires d'avocats dont le montant ne peut excéder, pour chaque affaire et par victime, les sommes indiquées au tableau de remboursement des honoraires figurant à l'annexe B.

Lorsque plusieurs interventions devant une même juridiction ou des juridictions différentes ou plusieurs degrés de juridiction sont nécessaires, le plafond global d'honoraires d'avocats ne peut excéder le montant indiqué aux conditions particulières en vigueur à la date de l'événement.

Dans l'hypothèse où l'assuré a fait l'avance de ces honoraires, l'assureur les rembourse dans la limite de ces plafonds dans les 15 jours suivant la réception des justificatifs.

L'assureur prendra également en charge les frais d'expertise judiciaire dont l'avance serait demandée à l'assuré.

L'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré contre le tiers pour la récupération des frais, honoraires et dépens qu'il a exposés pour le règlement du litige. Si des frais et honoraires justifiés restent à la charge de l'assuré, il les récupérera en priorité sur toute somme allouée à ce titre par la juridiction.

Par affaire, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leur position soit tranchée, et quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

3.4.3.4 Exclusions

Indépendamment des exclusions prévues au Chapitre 5, l'Assureur ne garantit pas :

- les litiges portant sur l'état des personnes, les modalités et conséquences des divorces, des séparations de corps ou de biens, sur les successions et les libéralités ;
- les litiges en matière électorale, fiscale ou de prêts d'argent, ainsi qu'en matière de bornage ;
- les litiges relatifs aux biens dont l'assuré est propriétaire, locataire à titre permanent,
- les litiges concernant la propriété littéraire et artistique, la propriété des marques de fabrique, de commerce et de service, ainsi que les brevets d'invention ;

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

- les litiges consécutifs aux situations suivantes : menaces, chantage, atteintes à la vie privée, dénonciation calomnieuse, injure, diffamation ;
- les litiges en matière de baux, de réparations locatives, d'expulsions, de loyers et de charges (y compris les charges de copropriété), de contestation ou de vérification de factures ou d'honoraires, de production de créances dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- les litiges relatifs à un contrat de travail ou un statut professionnel ;
- les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de la collectivité assurée ou du bénéficiaire des garanties, afférents à des diligences antérieures à la déclaration du sinistre à la mutuelle, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire.
- l'exercice d'une action contre le constructeur responsable et/ou l'assureur Dommages ouvrage, lorsque le sociétaire a souscrit ou bénéficie d'un contrat Dommages ouvrage auprès d'une autre société d'assurance.
- les actions engagées contre les décisions prises par les autorités administratives sauf lorsque ces décisions ont pour conséquence directe la cessation de l'activité principale de la collectivité"

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

ANNEXE B

PLAFONDS DE GARANTIE ET BAREME DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES ET FRAIS DE LA PERSONNE QUALIFIEE OU DE L'AVOCAT CHARGE DE LA DEFENSE DE VOS INTERETS

OBJET	LIMITES DE GARANTIE	SEUIL D'INTERVENTION EN RECOURS JUDICIAIRE	FRANCHISE
Frais assurés	Défense de la collectivité : **300 000 €** Défense des salariés : **20 000 €** Recours Protection Juridique : **sans limitation de somme**	**750 €**	NEANT

Le seuil d'intervention ne s'applique pas aux réclamations amiables présentées par l'assureur au bénéfice de l'assuré

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

FORFAITS DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCATS

Précontentieux	(hors taxes)
Mise en demeure	174 €
Consultation écrite	205 €

Procédures devant les juridictions civiles	(hors taxes)
Production de créance	153 €
Inscription d'hypothèque	471 €
Référé	499 €
Assistance à expertise (par intervention)	499 €
Dires (en cours d'expertise judiciaire, développement d'une argumentation visant à sauvegarder les intérêts du sociétaire)	173 €
Requête/Relevé de forclusion devant le juge commissaire/SARVI Requête en rectification d'erreur matérielle	363 €
Assistance devant une commission disciplinaire	363 €
Tribunal judiciaire (instance au fond)/Tribunal de proximité (instance au fond)/Tribunal de commerce (instance au fond) Intérêt du litige < à 10 000 € Intérêt du litige > à 10 000 € ou préjudices non chiffrables	885 € 1 496 €[1]
Procédure d'incident (ordonnance de mise en état)	444 €
Appel en garantie (assignation en intervention forcée)	180 €
Commission de conciliation et d'indemnisation	1 091 €
Juge de l'exécution – ordonnance – jugement	 499 € 699 €
Appel – en défense – en demande	 1 091 € 1 244 €
Postulation devant la cour d'appel	744 €

Procédures devant les juridictions pénales	(hors taxes)
Assistance à garde à vue	321€
Rédaction d'une plainte avec ou sans constitution de partie civile	554 €
Comparution en reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) – comparution devant le procureur – accord du prévenu et comparution immédiate devant le juge du siège/ liquidation des intérêts civils	 425 € 363 €
Tribunal de police Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	499 €[2] 370 €[2]
Tribunal correctionnel/Tribunal pour enfants Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	798 €[2] 508 €[2]
Juge d'application des peines	508 €
Chambre des appels correctionnels Arrêt en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	872 € 508 €[2]
CIVI – requête en vue d'une provision ou expertise – liquidation des intérêts civils	 363 € 690 €[2]
Composition pénale	326 €
Communication de procès-verbaux	111 €

Procédures devant les juridictions pénales (suite)	(hors taxes)
Cour d'assises par journée (5 jours maximum)/ Cour criminelle par journée (5 jours maximum)[3]	1 500 €/j
Instruction pénale – constitution de partie civile – audience devant le juge d'instruction – demande d'acte (3 maximum par affaire) – chambre de l'instruction (2 représentations maximum par affaire)	 140 € 488 € 270 € 648 €

Procédures devant les juridictions de l'ordre administratif	(hors taxes)
Assistance devant la commission disciplinaire	363 €
Référé/Recours gracieux/Recours hiérarchique	499 €
Tribunal administratif (instance au fond)	1 001 €
Cour administrative d'appel – Appel d'un référé – Appel d'une instance au fond · en défense · en demande	 599 € 1 001 € 1 196 €

Procédures devant la Cour de cassation/ Conseil d'État	(hors taxes)
Étude du dossier/Pourvoi	2 000 €
Suivi de la procédure (mémoires/audiences)	1 000 €

Transaction aboutie, négociée par l'avocat (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)	(hors taxes)
Intérêt du litige < à 10 000 €	885 €
Intérêt du litige > à 10 000 €	1 096 €

Transaction non aboutie (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)	(hors taxes)
Intérêt du litige < à 10 000 €	467 €
Intérêt du litige > à 10 000 €	665 €

Médiation	(hors taxes)
Assistance à médiation (par intervention)	326 €

Poste administratif	(hors taxes)
Frais de photocopie	0,15 €/unité

1. Postulation de 400 € HT comprise.
2. Quel que soit le nombre d'audiences par affaire.
3. Journée minimum de 8 heures, temps de préparation du dossier inclus.

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

CHAPITRE 4

LES OPTIONS

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

4.1 LES OPTIONS POUR LES MEMBRES DE LA FF VOILE

› Organisation de stage de survie World Sailing et de formations médicales PSMER et FMH pour les structures labellisés par la FFVoile.

Les structures labellisées et les stagiaires peuvent bénéficier d'une extension du contrat groupe garantissant leur RC au cours de ces formations.

La cotisation est fonction du nombre de journées/stagiaires à l'année selon les tarifs forfaitaires suivants : (Tarifs 2025)

- 50 journées-stagiaires : 5.16 € TTC
- 100 journées-stagiaires : 10.31 € TTC
- 150 journées-stagiaires : 15.47 € TTC
- 200 journées-stagiaires : 20.63 €TTC

› Organisation d'activité de passage permis côtier

Il est prévu une possibilité d'extension du contrat groupe et aux stagiaires garantissant leur responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers dans le cadre de cette activité.

La cotisation est fonction du nombre de journées/stagiaires à l'année selon le tarif forfaitaire suivant :

- 50 journées-stagiaires : 18.42 € TTC (tarif 2025)

› Accueil de groupe d'enfants et/ou d'adultes d'une structure tierce dans le cadre de journées découverte de la Voile et activités nautiques

Les structures affiliées ont la possibilité de souscrire cette option afin **de bénéficier** de la garantie Responsabilité civile du contrat groupe lors de l'accueil de groupes d'enfants et/ou d'adultes d'une structure tierce dans le cadre de journées découvertes de la voile et activités nautiques limitativement énumérées ci-après : planche à voile, catamaran non habitable, kiteboard, wing nautique, dériveur, pédalo, canoë kayak et paddle, à l'exclusion d'activités de stage et de compétition.

Cette option permet de couvrir les pratiquants non licenciés en responsabilité civile et en individuelle accident.

Les personnes accueillies lors de ces journées découvertes bénéficient d'une couverture corporelle de base dont les plafonds sont les suivants :

Frais de soins de santé ..... 250 % de la base de remboursement SS

Prothèses dentaires ..... 200 € par dent

Bris de lunettes ..... 305 € par accident

Autres prothèses ..... 200 € par prothèse

Frais de premier transport ..... frais réels

Capital invalidité ..... 100 000 € pour 100% d'invalidité (versé selon les mêmes dispositions que celles visées à l'Annexe A du contrat Individuelle Accident 4645606M)

Capital décès ..... 15 000 € (6 100 € pour les moins de 12 ans)

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

Les garanties prennent effet après la validation de la souscription et son règlement en ligne et cessent le 31 décembre de l'année en cours.

La cotisation est déterminée suivant le nombre de journées participants à l'année ou par manifestation selon les tarifs forfaitaires suivants :

250 journées-participants : 122.66 € TTC (tarif 2025)

1 000 journées-participants : 490.64 € TTC (tarif 2025)

› OPTION - LOCATION D'EMBARCATIONS LEGERES (planche à voile, catamaran non habitable, kiteboard, wing nautique, dériveur, pédalo, canoë kayak, paddle)

Les clubs ont la possibilité de souscrire à l'option de garantie complémentaire au contrat Groupe souscrit par la FFVoile 4645606M qui permet d'étendre la garantie Responsabilité civile du contrat groupe aux personnes accueillies dans le cadre de cette activité.

La cotisation est déterminée suivant la date de souscription

Jusqu'au 30/06 : 257.49 € TTC (tarif 2025)

Du 1er juillet au 30/08 : 209.84 € TTC (tarif 2025)

À compter du 1er septembre : 121.64 € TTC (tarif 2025)

4.2 LES OPTIONS POUR LES LICENCIES

› Rachat de la franchise Responsabilité civile

En cas de collision dont le licencié FFVoile serait responsable, il est proposé au licencié titulaire d'une licence annuelle FFVoile de souscrire à un dispositif de rachat de la franchise prévue aux conditions particulières du contrat RC.

La cotisation est fonction de la catégorie du bateau :

- Toutes catégories sauf habitables et bateaux à moteur : **48.65 € TTC (tarif 2025)**
- Bateaux habitables et bateaux à moteur : **184.50 € TTC (tarif 2025)**

› Responsabilité civile hors navigation

Le licencié club FFVoile, titulaire d'une licence annuelle avec assurance RC peut souscrire une option garantissant la responsabilité civile pouvant lui incomber en cas de dommages causés par le bateau en dehors de la navigation et ce en tant que gardien du bateau lorsque celui-ci est amarré à un ponton, à un quai ou à un corps mort mais également lorsqu'il repose sur le sable, en échouage ou pendant le désarmement.

La garantie est accordée selon les montants prévus aux conditions particulières du contrat RC, y compris pour les frais de retirement.

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

La cotisation s'élève à :

- pour la voile légère * : 5.07 € TTC (tarif 2025)
- hors voile légère :
  - si la valeur du bateau < 120 000 € : 61.84 € TTC (tarif 2025)
  - si la valeur du bateau > 120 000 € : 172.34 € TTC (tarif 2025)

*voile légère : les dériveurs, les multicoques, les windsurfs, les kiteboards, les voiliers radiocommandés, et quillards de sport légers destinés à une navigation diurne

› Assurance dommage de l'embarcation dont l'assuré est propriétaire ou utilisateur

Le licencié contactera l'assureur MAIF personnes physiques, sous réserve toutefois d'acceptation du risque.

› Les activités de pleine nature

Les licenciés de la FFVoile détenteurs d'une licence club annuelle pourront à titre individuel étendre les garanties attachées à leur licence à l'ensemble des activités « de pleine nature » pratiquées à titre de loisir exclusivement (y compris les activités handisports avec matériel adapté), dont la liste figure ci-après :

- Alpinisme, Escalade, via ferrata, escalad'arbre
- High line avec « assurage »
- Cascade de glace, dry tooling
- Monoski, ski de fond, ski de randonnée nordique, télémark, ski à roulettes
- Ski nautique
- Promenade, randonnée, marche nordique, raid, trail, ascension et course en montagne (à pied, à raquettes ou en ski)
- Rafting, canoë-kayak, patinage en salle ou en plein air
- Raids en chiens de traineaux
- Roller nordique
- Ski de piste, ski alpinisme (ski de montagne, ski de randonnée), surf de montagne (y compris snowboard) ou de randonnée dans le domaine skiable (à l'exclusion du ski hors piste)
- Ski joering
- Slackline (marche sur un fil à faible hauteur comme exercice de préparation à l'escalade)
- Spéléologie, canyonisme
- VTT
- Yooner ou Paret
- Landkite et Snowkite

- **Sont exclues : l'activité Ski hors piste dans le cadre d'une pratique individuelle, ainsi que toutes les activités aéronautiques, plongée sous marine, véhicules terrestres à moteur, ski extrême c'est à dire le ski hors piste sur des pentes supérieures ou égales à 50 ° et/ou nécessitant du matériel d'alpinisme, notamment des crampons, piolets et cordages.**

La cotisation s'élève à 7.03 € TTC par licencié.

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

CHAPITRE 5

LES EXCLUSIONS GENERALES

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

Sont exclus des garanties définies aux Chapitres 2, 3 et 4 du présent Contrat :

5.1 Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, sauf quant à la responsabilité de l'assuré en tant que commettant (notamment en cas de vol par les préposés).

5.2 Les dommages :

- **Causés par la guerre étrangère**
- **causés par la guerre civile, auquel cas c'est à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement,**
- **résultant d'attentats et d'actes de terrorisme.**

5.3 Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- **des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
- **tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,**
- **par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.**

5.4 Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock out de la personne morale assurée.

5.5 les sinistres résultant d'éruptions volcaniques, de tremblements de terre, de raz-de-marée et autres cataclysmes.

5.6 Les amendes quelle qu'en soit la nature, les astreintes, les clauses pénales.

5.7 Les sinistres consécutifs à l'état alcoolique de l'Assuré, tel que défini dans le Code pénal et à l'article L 1 du Code de la Route, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.

5.8 Les dommages y compris le vol, subis et causés aux biens dont les assurés personnes morales et leurs préposés sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiens, sous réserve des dispositions des articles 3.3.2.5, 3.3.2.8, 3.3.2.10, 3.3.2.11 et 3.3.2.12. Lors de la pratique de la voile, les dommages causés par un licencié à une embarcation du club, autre que celle sur laquelle il est embarqué restent toutefois garantis.

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

En dehors de la pratique sportive, sont exclus les dommages causés aux et par les biens appartenant aux assurés et stockés de façon permanente dans les occupations temporaires.

Les dommages causés aux biens non assurés au titre du contrat ne pourront pas faire l'objet d'un recours.

5.9 Les conséquences d'engagements particuliers pris par les assurés, pour la seule part excédant celle à laquelle ils seraient tenus en vertu des textes légaux, de la jurisprudence ou des conventions habituelles dans l'activité pratiquée.

5.10 Les dommages résultant de travaux de construction relevant de la Loi du 04 janvier 1978 et définis par les articles 1792 à 1792-6, 1646-1 et 1831-1 du Code Civil ainsi que les dommages résultant des prestations de maîtrise d'ouvrage, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée.

5.11 Les prestations intellectuelles liées à des opérations de construction, réhabilitation ou rénovation qu'elles soient ou non réalisées dans le cadre de la Loi du 04 janvier 1978.

5.12 Les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes:

Sports aériens; sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur ; utilisation d'embarcations de plaisance supérieures à 24 mètres de longueur de coque lors de l'enseignement, des entraînements, des compétitions, et à 18 mètres de longueur de coque pour la pratique libre ; utilisation d'embarcations relevant d'une liste spécifique définie annuellement par la FFVoile ainsi que les embarcations équipées d'un moteur de plus de 300 CV.

5.13 Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux sous réserve des dispositions de l'article 3.3.3 (§ a).

Toutefois, ne sont pas visés par cette exclusion, les dommages causés par des bateaux à moteur ou à voile jaugeant jusqu'à 200 tonneaux ou prévus pour le transport de 50 passagers au plus naviguant dans des eaux territoriales.

5.14 Les dommages causés aux et par les aéronefs (engins aériens de toute nature, y compris les deltaplanes, ailes delta, ailes volantes), dont l'assuré ou la collectivité a la propriété ou la garde.

Demeurent toutefois garantis :

Les dommages causés aux et par les parachutes et les parapentes non tractés ;

Les dommages causés aux et par les aéromodèles (dont les drones) dans les conditions cumulatives suivantes :

- Être régulièrement déclarés au contrat ;
- Relever de la catégorie A et avoir un poids total (charge éventuelle comprise) inférieur à 25 kg ;
- Être utilisés conformément à la règlementation en vigueur dans le cadre d'activités d'aéromodélisme c'est à-dire à des fins de loisirs et de compétition ;
- Evoluer hors zones sensibles

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

5.15 Les sinistres de toute nature découlant de la propriété ou de l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorques assujettis à l'obligation d'assurance.

Cette exclusion ne s'applique pas :

- aux risques de fonctionnement des véhicules précités ou des appareillages pouvant les équiper lorsqu'ils sont utilisés en tant qu'outil de travail,
- aux véhicules pour lesquels la réglementation routière n'exige pas de permis de conduire.

La responsabilité civile encourue par l'assuré en tant que commettant à la suite de dommages causés aux tiers par ses préposés utilisant, pour les besoins du service, tout véhicule dont ceux-ci seraient propriétaires ou qui leur auraient été confiés par des tiers, est garantie.

Toutefois sont exclus de la garantie :

- **la responsabilité civile qui incombe à l'assuré en raison des dommages subis par le véhicule utilisé,**
- **la responsabilité civile qui incombe personnellement au préposé ;**

Il est précisé que cette assurance garantit l'assuré contre les recours qui peuvent être exercés contre lui sur le fondement de l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale.

Ces garanties n'ont pas pour objet de répondre à l'obligation d'assurance automobile visée aux articles L.211-1 à L.211-7 et R.211-1 à R.211-13 du Code des assurances.

Elles s'exerceront en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à cette obligation.

Sont assurés les dommages causés aux véhicules des employés lorsqu'ils sont garés sur un parking dont l'assuré a la jouissance privative.

5.16 Les conséquences de détournement de fonds confiés à l'assuré et/ou de fautes de gestion commises par les personnes désignées ou habilitées à effectuer ces opérations.

5.17 Les conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle des dirigeants pris en leur qualité de mandataires sociaux.

5.18 Les dommages résultant de l'inobservation consciente et délibérée ou inexcusable des dispositions conformément aux dispositions des articles L 312-1 à L 333-9 du Code du Sport, relatifs à la sécurité des équipements et des manifestations sportives.

5.19 Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à tout assuré qui organiserait ou pratiquerait des exercices dénaturés par rapport aux règles régissant le sport garanti.

5.20 Les dommages provenant de l'effondrement de tribunes et/ou gradins démontables de plus de 1.000 places par enceinte sportive.

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

5.21 Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du Travail prévues aux articles L 122-45 à L 122-45-3 (discriminations), L 122-46 à L 122-54 (harcèlement), L123-1 à L 123-7 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).

5.22 Les conséquences de la responsabilité encourue soit par l'assuré employeur, soit par l'un des dirigeants du fait des relations de travail et plus précisément : conflit du travail, non-respect des droits des préposés, employés collaborateurs salariés ou bénévoles, rupture du contrat de travail.

5.23 Les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.

5.24 Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.

5.25 Les dommages découlant de la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ou diagnostiques sur l'être humain.

5.26 Les dommages causés directement ou indirectement par :

- **l'amiante ou ses dérivés,**
- **le plomb et ses dérivés.**

5.27 Les dommages résultants :

- **de l'exercice d'activités non assurées au titre du contrat**
- **de l'organisation par la collectivité assurée soit de manifestations aériennes, soit de manifestations (épreuves, courses, compétitions) y compris leurs essais, ou de concentrations, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics et comportant la participation de véhicules à moteur (cf article R331-6, R331-18 et R331-20 du Code du sport).**

5.28 Les conséquences dommageables directes ou indirectes :

De toute maladie transmissible dont les épidémies, pandémies, maladies contagieuses et épizootie,

Et de toute mesures prise par les autorités qui en résultent.

Demeurent toutefois garanties :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile liée à une maladie transmissible ;
- les prestations prévues par la convention d'Assistance et délivrées dans les conditions prévues dans ladite convention.

On entend par maladie transmissible toute maladie qui peut être transmise d'un être vivant à un autre, soit directement (d'un malade ou d'un animal infecté), soit indirectement (notamment par transmission aérienne, interhumaine, par contact avec une surface ou objet qu'il soit solide, liquide ou gazeux).

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

CHAPITRE 6

CONDITIONS D'APPLICATION DU PRESENT CONTRAT

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

6.1 FORMATION, DUREE ET FIN DU CONTRAT

6.1.1. Prise d'effet

Le contrat prend effet le 01/01/2025. Il est conclu pour une durée de 3 ans avec possibilité pour la FFVoile de résilier annuellement sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Il est toutefois rappelé que pour toute personne physique n'ayant pas disposé d'une licence club FFVoile depuis au moins 20 mois, la prise d'effet de la licence club FFVoile (Adulte ou jeune) peut être anticipée gratuitement entre le 1er septembre et le 31 décembre de l'année civile précédant l'année pour laquelle est délivrée la licence.

6.1.2. Prescription (articles l114-1 et 114-2 du code des assurances) :

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par DEUX ANS à compter de l'événement qui y donne naissance (Article L.114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où la Société en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là,
- quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur (la Société) a pour cause le recours d'un tiers, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue (Article L.114-2 du Code des Assurances) par :

- la désignation d'un expert,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception,
- un acte d'huissier,
- la saisine d'un tribunal, même en référé,
- toutes les causes ordinaires.

6.2 DECLARATION DU RISQUE

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'Assuré retransmises par le Souscripteur.

6.2.1. Déclarations à la souscription :

L'Assuré doit répondre avec clarté et exactitude aux questions (Article L.113-2 § 2 du Code des Assurances) permettant à l'Assureur d'apprécier le risque et :

- figurant sur la proposition d'assurance
- et/ou nécessaires à la rédaction des déclarations figurant au contrat.

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

6.2.2. Déclarations en cours de contrat :

L'Assuré doit déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses aux questions posées dans la proposition et/ou les déclarations mentionnées au contrat (Article L.113-2 §3 du Code des Assurances).

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée dans le délai de QUINZE JOURS à partir du moment où l'assuré a eu connaissance de ces circonstances nouvelles.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque (Article L.113-4 du Code des Assurances), l'Assureur peut alors :

- soit résilier le contrat moyennant un préavis de DIX JOURS,
- soit imposer un nouveau montant de cotisation. Si l'Assuré n'accepte pas ce nouveau montant de cotisation dans un délai de TRENTE JOURS à compter de la proposition de l'Assureur, celui-ci peut résilier le contrat au terme de ce délai.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une diminution du risque (Article L.113-4 du Code des Assurances), l'assuré a droit à une réduction de sa cotisation. En cas de refus de la part de l'Assureur, l'Assuré peut résilier le contrat. La résiliation prendra effet TRENTE JOURS après la dénonciation. La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation est remboursée à l'Assuré.

6.2.3. Sanctions :

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle est sanctionnée par la nullité du contrat conformément aux dispositions de l'article L 113-8 du Code des assurances.

Toute omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances entraîne :

- si elle est constatée avant sinistre, soit une augmentation de la cotisation, soit la résiliation du contrat par la mutuelle ;
- si le constat est fait après sinistre, conformément aux dispositions de l'article L 113-9 du Code des assurances, une réduction de l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été appelées si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

L'absence de déclaration de circonstances nouvelles dans le délai prévu à l'article 1.4.1 peut entraîner l'application de la déchéance conformément à l'article L 113.2 du Code des assurances.

La déchéance ne peut être opposée à l'assuré que si la mutuelle établit que le retard dans la déclaration des circonstances nouvelles lui a causé un préjudice.

Elle ne peut être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Outre la déchéance visée ci-dessus, l'absence de déclaration de circonstances nouvelles constituant des aggravations de risques ou la création de risques nouveaux, permet à la mutuelle d'opposer à l'assuré les dispositions prévues aux articles L 113.8 (nullité du contrat) ou L 113.9 (réduction des indemnités) du Code des assurances.

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

6.2.4. Autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat et ses avenants sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez en faire la déclaration auprès de la mutuelle.

L'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques doit être déclarée à l'occasion de tout événement mettant en jeu les mêmes garanties. Dans les conditions prévues à l'article L 121-4* du Code des assurances, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu la garantie accordée par plusieurs contrats successifs, il est couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la première réclamation, sans qu'il soit fait application des dispositions de l'article L 121-4 du Code des assurances.

6.3 COTISATIONS

6.3.1. Montant de la cotisation

La prime est calculée comme suit : Prime annuelle = Cotisation unitaire par licencié x Nombre de licenciés effectif.

La prime prévisionnelle annuelle est calculée sur la base des effectifs 2022.

Elle est fixée à **1 052 778.85€ TTC** sur la base des tarifs unitaires suivants (tarifs 2025):

- Licence club adulte : 12.23 € TTC/ licencié
- Licence club jeune : 3.65 € TTC/ licencié
- Licence Passeport Voile : 1.23 € TTC/ licencié
- Licence temporaire : 6.32 € TTC/ licencié
- Licence PassVoile : 0.50 € TTC/licencié

La cotisation est révisable, en fin de saison sportive, sur la base des effectifs réels déclarés par le souscripteur.

La prime supplémentaire correspondant à l'extension kite monde entier s'élève à **11 658.34 € TTC (tarif 2025).**

Concernant la prime relative aux options et extensions, la cotisation est calculée sur la base du nombre de souscriptions communiqués en fin de saison sportive.

L'assureur accepte le principe de mise en place d'expérimentations avec une tarification assurance différentiée par licence chaque fois que cette expérimentation permet une augmentation potentielle des licences.

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

- Forfait national : Forfait épreuve permettant de capter le potentiel de non licenciés dans le cadre de ces épreuves.
  - Licence temporaire : 0.98 € TTC / licencié (tarif 2025)

- Kits péda et Kits sport :
  - mise en place du kit pédagogique avec assurance intégrée qui octroie la couverture pour son détenteur des pratiques non compétitives sur un format loisir encadré par le club : scolaire, groupes, cours particulier à l'exclusion de toute pratique compétitive au tarif expérimental unitaire de 0.21 € TTC (tarifs 2025) et plafonné à 600 kits pédagogiques par club
  - mise en place du kit sport avec assurance intégrée qui octroie la couverture pour son détenteur de la pratique loisir encadrée par le club et de la participation aux régates de niveau 5 C organisées au sein du club à l'exclusion de la pratique libre au tarif expérimental unitaire de 0.83 € TTC (tarifs 2025) et plafonné à 500 kits sport par club.

6.3.2. Paiement de la cotisation :

La Fédération s'engage à régler l'assureur au plus tard :

- le 1er janvier, le versement d'un premier acompte de 10% du montant estimé des cotisations dues sur la base de l'effectif de la saison précédente,
- le 1er avril, le versement d'un acompte de 30 % du montant estimé des cotisations dues sur la base de l'effectif de la saison précédente
- le 1er juillet, le versement d'un acompte de 30 % du montant estimé des cotisations dues sur la base de l'effectif de la saison précédente
- le 1er octobre, le versement d'un acompte de 30 % du montant estimé des cotisations dues sur la base de l'effectif de la saison précédente
- le 15 février, un état total des licenciés de la saison et un versement ou remboursement complémentaire correspondant au total des cotisations dues, diminué de l'acompte précédemment versé.

Les licences Passeports Voile qui seraient distribuées par les Glénans, l'UCPA ou toute autre association ou établissement national au sens des textes statutaires de la FFVoile, sont déduites de la cotisation annuelle des effectifs qui est faite à l'assureur (dans l'hypothèse où ces licenciés bénéficient des garanties souscrites par les Glénans, l'UCPA ou toute autre association ou établissement national au sens des textes statutaires de la FFVoile).

S'agissant des « Primo licenciés », personnes physiques n'ayant pas disposé d'une licence club FF Voile depuis au moins 20 mois et souhaitant se licencier entre le 1er septembre et le 31 décembre de l'année en cours, aucun complément de cotisation ne sera demandé pour la période de 4 mois susvisée.

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

En cas de non-paiement d'une cotisation, d'un complément ou fraction de cotisation, l'Assureur peut

- suspendre la garantie TRENTE JOURS après la mise en demeure
- résilier le contrat DIX JOURS après l'expiration du délai de TRENTE JOURS.

En cas de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire de l'Assuré, l'Assureur peut, dans les 3 mois suivant le jugement de redressement ou de liquidation, résilier le contrat d'assurance par lettre recommandée. La résiliation prendra effet dans les 10 jours après l'envoi de ladite lettre (art. 113-6 du Code des Assurances).

6.3.3. Indexation

La cotisation (hors Taxes) est indexée chaque année sur l'évolution de l'indice de la Fédération française du bâtiment publié par l'Insee.

L'indice de référence à la souscription est **1137** (4e trimestre 2022)

Les montants de garantie et les franchises fixés par MAIF ne sont pas soumis à l'indexation.

La cotisation HT unitaire est modifiée à chaque échéance annuelle proportionnellement à la variation constatée entre l'indice de référence à la souscription et l'indice du 4e trimestre de l'année N selon le mode de calcul suivant :

Cotisation prochaine échéance (année N+1)	=	Cotisation unitaire **initiale à la souscription**	**X**	Indice du 4e trimestre de l'année N	:	Indice de référence **retenu à la souscription**

et sachant que l'augmentation de l'indice sera plafonnée à 4 % .

6.4 DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

INFORMATION DE LA MUTUELLE

6.4.1. Déclaration de l'événement

Sous peine de DÉCHÉANCE, et sauf cas fortuit ou de force majeure, vous êtes tenu de :

- déclarer à MAIF tout événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrites, dans les cinq jours ouvrés où vous en avez eu connaissance. Ce délai est porté à 30 jours en cas de catastrophe naturelle à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état.

Toutefois, en cas de non-respect de ce délai, la mutuelle ne peut vous opposer la déchéance pour déclaration tardive qu'à la condition de démontrer le préjudice qui résulte pour elle de ce retard ;

- prendre sans délai, toutes les mesures propres à limiter l'importance des dommages et à sauvegarder les biens garantis ;
- fournir un état estimatif détaillé des dommages subis par les biens garantis.

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

En cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part, sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti, vous êtes entièrement déchu de tout droit à indemnité.

6.4.2. Autres obligations

Il vous appartient également de :

- fournir tous éléments permettant la mise en cause de la responsabilité d'un tiers ;
- transmettre sans délai toute communication relative à un événement garanti ;
- vous conformer aux instructions nécessaires à la conservation des intérêts de la mutuelle.

En cas de manquement de votre part à ces obligations, la mutuelle est fondée à vous réclamer - ou à retenir sur les sommes dues - l'indemnité correspondant au préjudice ainsi causé.

6.4.3. Subrogation - Recours de la mutuelle

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la mutuelle qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu au paiement.

6.4.4. Information des licenciés, devoir de conseil

La Fédération remet à chacun de ses licenciés, à l'occasion de la prise ou du renouvellement de leur licence, la notice d'information.

6.4.5. Estimation des dommages

Vous devez, en cas de sinistre, justifier de :

- L'existence et de la valeur des biens endommagés, par tous moyens en votre pouvoir et tous documents en votre possession ;
- L'importance des dommages.

En effet, les indications chiffrées fournies par vos soins lors de la souscription ou de la modification du contrat, et ayant servi de base au calcul de la cotisation, ne sont pas considérées comme preuve, soit de l'existence des biens sinistrés, soit de leur valeur au moment du sinistre.

6.4.6. Evaluation des dommages et expertise

Les dommages aux bénéficiaires des garanties ou aux biens sont évalués de gré à gré, éventuellement par une expertise amiable diligentée à l'initiative de MAIF et financée par elle, sous réserve des droits respectifs des parties. Chaque partie supporte ses éventuels frais d'assistance à expertise.

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

6.4.7. Règlement des litiges et médiation

Règlement des litiges

- Litige sur les conclusions de l'expertise

Si vous n'êtes pas d'accord avec les conclusions de notre expert, vous avez la possibilité de saisir un autre expert de votre choix, afin que celui-ci procède à une contre-expertise. L'expert missionné par MAIF et votre expert se rencontrent afin de garantir le caractère contradictoire de la procédure. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert.

Si les deux experts ne parviennent pas à une solution commune à l'issue de leurs échanges, ils peuvent désigner un troisième expert, d'un commun accord.

Notre expert, votre expert et le tiers expert opèrent en commun et à la majorité des voix. Les frais et honoraires de ce tiers expert sont supportés à parts égales entre MAIF et vous. Si vous obtenez entière satisfaction, nous nous engageons à vous rembourser les frais et honoraires que vous avez exposés pour la réalisation de cette procédure.

À défaut d'entente sur la désignation du tiers expert ou en cas de désaccord persistant sur les conclusions d'expertise, le président du tribunal judiciaire du lieu de votre domicile ou de survenance du sinistre peut être saisi, par la partie la plus diligente, d'une demande de désignation d'un expert.

Le président du tribunal judiciaire déterminera les modalités de prise en charge des frais et honoraires de l'expert qu'il désignera.

- Autres litiges

En cas de désaccord sur les conditions de mise en œuvre du contrat, et sous réserve du droit dont dispose toute partie intéressée d'intenter une action en justice, la résolution du différend peut être recherchée à travers une mesure d'arbitrage mise en œuvre selon les mêmes modalités que celles exposées ci-dessus et relatives à la désignation d'un tiers expert.

Médiation

La MAIF met à la disposition de l'assuré un dispositif de règlement des litiges qui garantit la transparence et le respect de ses droits.

En cas de désaccord sur l'application de ce contrat, le responsable salarié ou le mandataire du conseil d'administration de la structure compétente en charge de la situation contractuelle ou du dossier sinistre de l'assuré se tient à la disposition de celui-ci pour l'écouter et rechercher une solution.

Si le litige persiste, l'assuré peut, à tout moment, après avoir eu recours à la démarche exposée ci-avant, présenter une réclamation par lettre simple adressée à : MAIF, service Réclamations, 79038 Niort cedex 9 ou par message électronique à : reclamation@maif.fr.

Si après examen de la réclamation, le désaccord n'a toujours pas été résolu, l'assuré peut saisir LA MEDIATION DE L'ASSURANCE TSA 50110 75441 PARIS CEDEX 09 qui interviendra selon les modalités et dans les limites prévues par la Charte de la Médiation de l'Assurance (cette charte peut lui être adressée sur simple demande auprès du service réclamation visé ci-dessus).

En revanche son avis ne lie pas l'assuré qui conserve la possibilité de saisir le tribunal compétent, si le désaccord persiste.

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

DONNEES PERSONNELLES

Responsable de traitement

MAIF

Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le code des assurances.

200 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79038 NIORT cedex 9.

Numéro individuel d'identification à la TVA : FR 81 775 709 702

Le groupe MAIF a désigné un délégué à la protection des données personnelles.

Les personnes concernées peuvent le contacter par courrier postal en écrivant à : Délégué à la protection des données, 200 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79038 NIORT cedex 9 en joignant une copie d'une pièce d'identité.

Par courrier électronique en écrivant à l'adresse de courriel : vosdonnees@maif.fr en joignant une copie d'une pièce d'identité.

Destinataires des données à caractère personnel

Les données personnelles pouvant être recueillies sont destinées, dans le cadre de leurs missions, aux personnes habilitées par le responsable de traitement ainsi qu'à ses sous-traitants, partenaires ou prestataires lorsqu'ils participent à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont collectées dans le cadre de la souscription et l'exécution des contrats d'assurance.

A ce titre en fonction de la situation peuvent être également rendues destinataires des données les personnes intervenant au contrat, les personnes intéressées au contrat et les personnes habilitées au titre des tiers. Au titre de la prévention de lutte anti-blanchiment et du financement du terrorisme, ces données pourront également être partagées entre les entreprises du groupe MAIF ainsi que pour assurer la cohérence et maintenir à jour les données fournies.

Finalités de traitements et bases légales

Les données personnelles pouvant être recueillies sont utilisées dans le cadre de la relation contractuelle avec MAIF pour répondre à plusieurs finalités et sur différents fondements juridiques.

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

La législation impose certaines exigences au titre desquelles ces données sont obligatoirement traitées. Ces traitements sont réalisés sur le fondement juridique des textes les imposant et notamment le code des assurances ou le code monétaire et financier. MAIF utilise ces données pour :

- L'identification et la connaissance de la clientèle lorsque celles-ci sont requises ;
- Le respect de la règlementation en matière de devoir de conseil ;
- La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- L'application des mesures nationales ou internationales de sanction notamment le gel des avoirs ;
- La réalisation de déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques ;
- La réponse aux demandes de tiers autorisés notamment en cas de réquisitions judiciaires légalement formées ou de demande de communication ;
- La gestion des demandes relatives à l'application de la législation sur la protection des données personnelles.

MAIF utilise ces données personnelles sur le fondement juridique de l'exécution des contrats ou pour des mesures précontractuelles prises à la demande des personnes concernées. Dans ce cadre, MAIF utilise ces données pour :

- La passation et la gestion administrative des contrats et services de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat incluant notamment la signature électronique des contrats, les opérations liées aux paiements ;
- L'étude des besoins spécifiques pour proposer des produits ou services adaptés aux besoins ;
- La réalisation d'opérations indispensables comme l'examen, l'acceptation, le contrôle et la surveillance du risque ;
- Les opérations nécessaires à la mise en œuvre des garanties et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des sinistres ;
- Communiquer dans le cadre de la gestion des contrats et prestations. A cet égard MAIF est susceptible d'adresser des appels, courriers, courriels, SMS ou messages téléphoniques préenregistrés ;
- L'exercice des recours, la gestion des réclamations et des contentieux ;
- Fournir des comptes personnels sur internet ou assurer l'identification des personnes concernées lorsqu'elles contactent MAIF ou qu'elles se connectent à ses services en ligne ou sur ses applications mobiles ;
- L'élaboration des statistiques et études actuarielles ;
- L'organisation des élections, y compris par voie électronique et des opérations prévues par les statuts dans le cadre de la vie institutionnelle de MAIF.

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

Information importante

Dans ce cadre de la passation et de l'exécution du contrat, des décisions automatisées à partir de l'analyse de ces données peuvent être prises pour le calcul du tarif et l'appréciation du risque.

Ces traitements peuvent avoir des impacts sur les contrats d'assurance notamment sur le montant de la cotisation appliquée ou l'acceptation du risque et peuvent conduire à la résiliation du contrat.

Dans tous les cas, les personnes concernées peuvent demander l'intervention d'un conseiller pour examiner leur situation ou formuler une réclamation.

MAIF traite certaines de ces données personnelles pour lui permettre de réaliser ses intérêts légitimes.

MAIF poursuit plusieurs intérêts et utilise ces données pour :

L'amélioration de la qualité et de la relation sociétaire et adhérent

- La réalisation d'enquêtes de satisfaction pour solliciter l'avis des personnes concernées et améliorer ainsi sa compréhension de leurs besoins ou de leurs insatisfactions ;
- L'évaluation et la formation des salariés pour assurer une meilleure qualité de service notamment en procédant à des enregistrements téléphoniques ponctuels ;
- Assurer la cohérence et maintenir à jour les données fournies notamment en réalisant des opérations de normalisation ou d'enrichissement.

Le marketing, la publicité et le développement commercial

- Comprendre la façon dont les personnes concernées utilisent ses services et mieux les connaître afin d'améliorer ses produits et services et développer de nouvelles offres ;
- Elaborer des statistiques commerciales ou d'utilisation de ses services, sites et applications ;
- Assurer la sélection des personnes pour réaliser des actions de fidélisation, de prospection ou de publicité. Dans ce cadre, MAIF est susceptible de procéder à des opérations de profilage. Selon les cas et en fonction des termes de la législation, les personnes concernées ont consenti à la réception d'offres que MAIF personnalise (mail / SMS) ou ne s'y sont pas opposées (téléphone / courrier). MAIF prend en compte leurs choix et elles peuvent s'opposer à tout moment à la réception de ces offres et à leur personnalisation.

La sécurité et préservation des intérêts mutualistes

- Vérifier le bon fonctionnement de ses applications mobiles, de ses sites internet et en améliorer la sécurité, éviter les dysfonctionnements ou prévenir et réagir à des problèmes de sécurité ou d'autres activités potentiellement interdites ou illégales ;
- Détecter des cas de fraude et enquêter pour préserver nos intérêts mutuels ;
- Assurer la sécurité des personnels et des visiteurs notamment par la vidéosurveillance de certains locaux.

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

MAIF traite également ces données personnelles avec le consentement des personnes concernées dans certains cas précis :

- Lorsque MAIF souhaite personnaliser ses informations ou offres et les leur adresser par courrier électronique, par SMS ou en utilisant un automate d'appel téléphonique (VMS).
- Lorsque les circonstances d'un sinistre font que MAIF doit traiter des données relatives à la santé ou qu'un questionnaire médical doit être rempli, MAIF demande le consentement des personnes concernées et les informe spécifiquement ;
- Pour personnaliser la publicité qu'elles peuvent voir sur des sites tiers.

Dans tous les cas elles peuvent retirer leur consentement.

Durée de conservation

La durée de conservation des données personnelles varie en fonction des finalités pour lesquelles les données sont traitées et du contrat. Elle peut également résulter d'obligations légales de conservation.

Pour les contrats d'assurance, la durée est liée à celle du contrat, des garanties et à la mise en œuvre de ces garanties augmentées des délais durant lesquels les personnes concernées en bénéficient et des durées de prescription applicables.

Cette durée peut atteindre trente années.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données sont conservées pour une durée de trois ans au maximum après le dernier contact ou la fin de la relation contractuelle.

Exercice des droits sur les données personnelles

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité, d'opposition, de suppression, et peuvent définir des directives post mortem relatives à leurs données.

Lorsque le traitement des données est soumis à consentement, les personnes concernées peuvent retirer ce consentement sans préjudice.

Elles peuvent exercer leurs droits auprès de MAIF en contactant le Délégué à la protection des données du groupe MAIF, CS 90000, 79038 Niort Cedex 9 ou vosdonnees@maif.fr.

Elles peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

📖 LEXIQUE

Données à caractère personnel ou données personnelles

Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée»); est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Traitement

Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel.

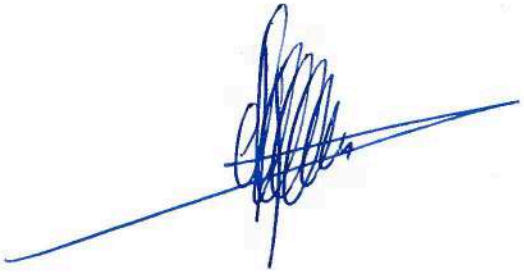
Profilage

Toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant [...] la situation économique, [...] les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique.

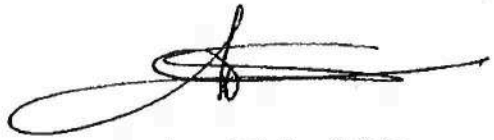
Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

Fait à Nancy le 01/01/2025

Signature du Souscripteur



Signature de l'assureur



MAIF Associations & Collectivités
Service de Gestion Spécialisée
16-18 Bd de la Mothe
54000 NANCY

Paraphe MAIF | Paraphe co-signataire



Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire